



Règlements sportifs généraux

Juin 2025


**PRÉFET
DE LA GUYANE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
Cohésion et population
(DGCOPOP)



Ligue Football Guyane



Mise à jour juin 2025.....

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 ● ORGANISATION GÉNÉRALE	P.5
CHAPITRE 1 – LA LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE	P.5
SECTION 1 ● GÉNÉRALITÉS	P.5
Article 1	P.5
Article 2	P.5
Article 4 : Application des règlements	P.5
Article 5 : Publications	P.5
Article 6 : Demande d’engagement	P.5
SECTION 2 ● LES COMMISSIONS	P.5
Article 7 : Les Commissions Régionales	P.5
Article 8 : Commission Régionale d’Appel	P.5
Article 9 : Commission Régionale d’Organisation des Compétitions	P.6
Article 10 : Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux	P.6
Article 11 : Commission Régionale de l’Arbitrage	P.6
Article 12 : Commission Régionale de Discipline et de l’Éthique	P.6
Article 13 : Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des licences	P.6
Article 14 : Équipe Technique Régionale	P.7
Article 15 : Commission Régionale Féminine	P.7
Article 16 : Département FUTSAL	P.7
Article 17 : Département Jeunes	P.7
Article 18 : Commission Régionale Médicale	P.7
Article 19 : Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives	P.7
Article 20 : Commission Régionale du Football Diversifié	P.7
Article 21 : Commission Régionale du Statut de l’Arbitrage	P.7
Article 22 : Commission Régionale des Actions Citoyennes et Sociales	P.8
Article 23 : Département Ouest	P.8
Article 24 : Commission Régionale des Délégués	P.8
Article 25 : Commission Régionale Financière	P.8
Article 26 : Commission Régionale des Statuts et Règlements	P.8
CHAPITRE 2 – LES CLUBS	P.8
SECTION 1 ● AFFILIATION	P.8
Article 27	P.8
Article 28	P.8
Article 29	P.8
SECTION 2 ● OBLIGATION DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS	P.8
Article 30 : Engagements	P.8
Article 31 : Licence de dirigeant/dirigeante	P.9
Article 32 : Changement de bureau – Changement de statuts	P.9
CHAPITRE 3 – LES JOUEURS/JOUEUSES	P.9
Article 33 : Licence amateur	P.9
TITRE 2 ● LES LICENCES	P.9
Article 34 : Type de licence	P.9
Article 35	P.9
Article 36 : Développement des écoles de football	P.10
Article 37 : Développement de la formation des jeunes	P.10
Article 38 : Non-présentation de licence	P.10
TITRE 3 ● LES COMPÉTITIONS	P.10
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P.10
Article 39 : Généralités	P.10
Article 40 : Type de match	P.10
Article 41 : Lois du jeu	P.10
Article 42 : Autorisation pour organisation de tournoi	P.10
Article 43 : Responsabilité pour organisation de tournoi	P.10
Article 44 : Attribution des points	P.10
Article 45 : Calendriers et tirages au sort	P.11
Article 46 : Formalités d’avant-match	P.11
Article 47 : Club recevant	P.11
Article 48 : Organisation de match	P.11
Article 49 : Obligations des clubs relatives aux terrains et installations	P.12
Article 50 : Matches officiels	P.12
Article 51 : Match en retard, remis, ou à rejouer	P.12
Article 52 : Nombre de ballons	P.12
Article 53 : Tickets d’entrée – Recette	P.13
Article 54 : Gratuité des rencontres	P.13
Article 55 : Délégué.e.s officiel.le.s	P.13
Article 56 : Rôle du délégué	P.13
Article 57 : Trousse de secours	P.13
Article 58 : Couleurs de maillot	P.13

Article 59 : Nombre de joueurs ou joueuses inscrit sur la feuille de match	P.13
Article 60 : Protège-tibia	P.13
Article 61 : Faits de discipline	P.14
Article 62 : Police de terrain	P.14
Article 63 : Forfait	P.14
Article 64 : Accident	P.14
Article 65 : Joueurs ou joueuses sélectionné.e.s	P.14
CHAPITRE 2 – ORGANISATION	P.15
SECTION 1 • LES ÉPREUVES SENIORS DU FOOTBALL LIBRE	P.15
Article 66 : Championnats Régionaux	P.15
Article 67 : Répartition des clubs	P.15
Article 68 : Accessions / Relégations	P.15
SECTION 2 • LES ÉPREUVES DE JEUNES DU FOOTBALL LIBRE	P.16
Article 69 : Championnats U15, U17, et U19	P.16
Article 70 : Plateaux U7 et U9	P.16
Article 71 : Compétitions U11 et U13	P.16
Article 72 : Plateaux finaux	P.16
Article 73 : Retrait d'une équipe	P.16
Article 74 : Déroulement d'épreuves de jeunes	P.16
Article 75 : Remplacement en compétitions de jeunes.	P.16
Article 76 : Encadrant responsable d'équipes de jeunes	P.16
SECTION 3 • LES ÉPREUVES DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ	P.17
Article 77 : Le Football diversifié	P.17
Article 78 : Le Football d'Entreprises	P.17
Article 79 : Le Futsal	P.17
Article 80 : Le Football Loisir	P.17
Article 81 : Le Football pour tous	P.17
SECTION 4 • LA COUPE DE GUYANE	P.17
Article 82 : Les coupes de Guyane	P.17
Article 83 : Engagement en Coupe de Guyane	P.17
Article 84 : Tirage au sort des coupes de Guyane	P.17
Article 85 : Durées réglementaires des rencontres de coupe	P.17
Article 86 : Réserves / Réclamations	P.17
Article 87 : Cas non prévus	P.18
SECTION 5 • LA COUPE DE L'U.N.A.F.	P.18
Article 88	P.18
SECTION 6 • LES COUPES MUNICIPALES	P.18
Article 89	P.18
SECTION 7 • LA COUPE DE France	P.18
Article 90	P.18
CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DES RENCONTRES	P.18
SECTION 1 • FORMALITÉS D'AVANT-MATCH	P.18
Article 91 : Établissement et Transmission de feuille de match	P.18
Article 92 : Réserves sur licence	P.19
Article 93 : Remplaçants	P.19
Article 94 : Présentation de licences	P.19
Article 95 : Joueurs étrangers, joueuses étrangères	P.19
Article 96 : Joueurs mutés, joueuses mutées	P.19
SECTION 2 • FORMALITÉS D'APRÈS MATCH	P.19
Article 97	P.19
TITRE 4 • LES COMPÉTITIONS	P.20
CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS	P.20
Article 98 : Arbitrage de match	P.20
CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS	P.20
Article 99 : Référent en arbitrage	P.20
Article 100 : Désignation des arbitres	P.20
Article 101 : Obligation des clubs	P.20
Article 102 : Procédure	P.20
Article 103 : Convocation d'arbitre	P.21
Article 104 : Sanctions d'ordre disciplinaire	P.21
Article 105 : Sanctions administratives	P.21
Article 106 : Sanctions financières	P.21
Article 107 : Sanctions sportives	P.21
Article 108 : Arbitres supplémentaires	P.21
Article 109 : Arbitrage du Football d'Entreprise	P.21
Article 110 : Défraiement des arbitres	P.22
TITRE 5 • LE FORFAIT	P.22
Article 111 : Généralités	P.22
Article 112 : Remboursement de frais	P.22
Article 113 : Sanctions pour forfait	P.22
Article 114 : Forfait général	P.22
TITRE 6 • LES PROCÉDURES	P.22
Article 115 : Réserves – Réclamations	P.22
Article 116 : Notifications des décisions	P.23

Article 117 : Appel	P.23
TITRE 7 ● OBLIGATIONS ET INCITATIONS À LA FORMATION DES JEUNES	P.23
Article 118 : Généralités	p.23
Article 119 : Existence d'une école de football	P.24
TITRE 8 ● HOMOLOGATION DES RENCONTRES	P.24
Article 120 : Homologation	P.24
Article 121 : Classement	P.24
TITRE 9 ● RÉPARTITION DES RECETTES	p.24
Article 122 : Recettes en championnat	P.24
Article 123 : Recettes en coupes	P.24
Article 124 : Matches de gala	P.24
Article 125 : Feuille de recette	p.25
TITRE 10 ● MATCHS AMICAUX – TOURNOIS – CHALLENGES	P.25
Article 126 : Autorisations	P.25
Article 127 : Participation et Qualification de joueurs (ses) aux matchs amicaux	P.25
Article 128 : Interdictions	P.25
TITRE 11 ● ADOPTION ET APPLICATION	P.25
Article 129 : Adoption – Application	P.25
Annexe 1 : REGLEMENT COMPETITIONS DEPARTEMENT FUTSAL	P.26
Annexe 2 : REGLEMENT DES COMPETITIONS U19, U17, U15	P.31
Annexe 3 : REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U13	P.34
Annexe 4 : REGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE	P.36
Annexe 5 : REGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE – FUTSAL	P.38
Annexe 6 : REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DU FUTSAL VETERAN	P.40

TITRE 1 • ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 – LA LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

SECTION 1 • GÉNÉRALITÉS

Article 1

La Ligue de Football de la Guyane régit le football amateur sur l'ensemble du territoire de la Guyane sous l'égide de la Fédération Française de Football.

Toutes les épreuves organisées par la Ligue de Football de la Guyane ou les associations affiliées se disputent selon les règlements de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.), de la Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des caraïbes (CONCACAF), de la Fédération Française de Football (F.F.F), et de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 2

1. La Ligue de Football de la Guyane a le droit de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs, mais encore sur tous/toutes les licencié.e.s, sur les clubs, sur leurs employé.e.s salarié.e.s ou bénévoles.
2. Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Ligue de la Guyane qui conteste une décision à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours devant les instances fédérales voire juridictionnelles.

Article 3

1. La saison débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale.

Article 4 : Application des règlements

1. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf dispositions contraires votées-l'en Assemblée Générale.
2. Les présents règlements sont applicables à l'ensemble des clubs, membres et licenciés relevant de la Ligue de Football de la Guyane et aux associations affiliées qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 5 : Publications

1. La Ligue de Football de la Guyane publie sur son site web l'ensemble des procès-verbaux : de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et des Commissions Régionales, à l'exception de ceux de la commission de discipline et d'appel qui sont publiés sur FOOTCLUB.
2. Toutes les décisions prises en Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale pour chacune d'elles. Cette date d'application figure à la suite du texte et est publiée sur le site web de la Ligue.
3. Les clubs sont informés, par courriel officiel, par ~~ou~~ publication sur le site web de la Ligue ou sur FOOTCLUBS. Ces moyens sont les seuls valables en matière d'information et de notification de décisions prises par les instances de La Ligue.

Article 6 : Demande d'engagement

Les demandes d'engagement des clubs aux différentes compétitions officielles (championnats et coupes) sont faites par le biais de FOOTCLUBS à une date limite qui sera communiquée par le Comité de Direction à la fin des compétitions de la saison en cours. Passé ce délai, l'engagement sera refusé, sauf cas de force majeure dûment justifié. Le Comité de Direction de la Ligue statuera en dernier ressort.

SECTION 2 • LES COMMISSIONS

Article 7 : Les Commissions Régionales

1. Les commissions Régionales sont nommées pour 4 ans par le Comité de Direction de la Ligue suivant les dispositions prévues aux règlements, à l'article 6 du Règlement Intérieur de la Ligue de Football de la Guyane et conformément aux statuts particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. Les décisions de ces commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Article 8 : Commission Régionale d'Appel (C.R. d'Appel)

1. La COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL est composée d'au moins cinq membres dont un représentant de la Commission Régionale d'Arbitrage et un de l'Équipe Technique Régionale. Des membres du Comité de Direction peuvent en faire partie. Elle juge des contestations des décisions des Commissions Régionales de première instance.
2. Les décisions de la Commission Régionales d'Appel sont susceptibles d'appel devant les Commissions Centrales compétentes de la Fédération Française de Football conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 4 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF sauf pour les matchs de la Coupe de Guyane

et des six premiers tours de la Coupe de France pour lesquels elle statue en dernier ressort.

Article 9 : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions (C.R.O.C.)

1. La COMMISSION RÉGIONALE D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS est chargée de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions organisées par la Ligue en collaboration avec les autres commissions de la ligue qui ont en charge les compétitions relevant de leurs compétences.
2. Elle établit les calendriers qui sont soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.
3. Elle examine en premier ressort les litiges. (Sauf urgence qu'elle gère avec le Secrétariat Général de la Ligue), elle transmet aux commissions de la ligue qui ont, en charge les compétitions relevant de leurs compétences, qui statueront sur la suite à donner au dossier (match à jouer, match à rejouer.).

Article 10 : Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux (C.R.S.L.C.)

1. La COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVES, DES LITIGES ET CONTENTIEUX gère les championnats seniors, U19, U17 et U15, les tours régionaux de la Coupe de France, la Coupe de Guyane dans les catégories seniors, U19, U17 et U15, la Coupe de l'UNAF/Section Guyane, et les coupes municipales. Elle homologue les résultats et établit les classements en conformité avec les présents règlements et les Règlements Généraux de la Fédération. Pour ce faire, dès sa nomination, elle créera deux sous-commissions. L'une qui gèrera les compétitions seniors, et l'autre les compétitions U19, U17 et U15.
2. Elle examine en premier ressort les litiges. (Sauf urgence qu'elle gère avec le Secrétariat Général de la Ligue), elle transmet aux commissions de la ligue qui ont, en charges les compétitions relevant de leurs compétences, qui statueront sur la suite à donner au dossier (match à jouer, match à rejouer.).
3. Elle est chargée, en premier ressort, de l'application du deuxième alinéa de l'article 187 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en matière d'évocation, en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;
4. Pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserves, elle s'auto-saisit et vérifie la situation de tout joueur, joueuse inscrit(e) sur la feuille de match mais ne présentant pas de licence réglementaire.

Article 11 : Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)

La COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres au Comité de Direction de la Ligue ;
- d'assurer les désignations et les contrôles des arbitres ;
- de veiller à l'application des lois du jeu ;
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.
- de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres
- d'animer les Sections Scolaires à filière Arbitrage

Elle doit être composée à minima :

- d'un(e) ancien(ne) arbitre
- d'un(e) arbitre en activité
- d'un(e) éducateur/éducatrice désigné(e) par la Commission Technique de la Ligue
- d'un(e) représentant(e) de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du/de la représentant(e) élu(e) des arbitres au Comité de Direction
- d'un(e) autre membre du Comité de Direction désigné(e) par celui-ci

La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue. Elle est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire

Article 12 : Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique (C.R.D.E.)

1. La COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE ET DE L'ÉTHIQUE dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 4 de l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et met en œuvre les compétences définies par la Charte Éthique du Football de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. Elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :
 - lors des rencontres amicales internationales opposant des clubs de la Ligue à des clubs étrangers tant sur le territoire de la Guyane qu'à l'étranger.
 - lors des rencontres officielles et amicales opposant des clubs de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 13 : Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences (C.R.C.M.D.L.)

La COMMISSION RÉGIONALE DU CONTRÔLE DES MUTATIONS ET DE LA DÉLIVRANCE DES LICENCES statue en premier ressort sur toutes les demandes de mutation et de licence.

Article 14 : Équipe Technique Régionale (E.T.R.)

1. L'ÉQUIPE TECHNIQUE RÉGIONALE (ETR) est la structure technique chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le comité directeur, la Fédération Française de Football et les orientations prioritaires du ministère. C'est un acteur clé du développement de la discipline.
2. Sa structuration doit être conforme aux directives fédérales.
3. Elle met en place obligatoirement les trois pôles d'activités : parcours excellence sportive (PES), formation des cadres, Développement animation pratiques.
4. Elle met en place un plan d'action à court et moyen terme.
5. Elle établit un bilan d'activité à la fin de chaque saison.

Article 15 : Commission Régionale Féminine (C.R.F.)

La COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE est chargée du développement du football féminin en conformité avec la politique de développement du Comité de direction.

Pour se faire, dès sa nomination, elle mène des actions de développement des catégories U6F aux seniors féminins

Article 16 : Département FUTSAL

Le DÉPARTEMENT FUTSAL administre et concourt au développement du FUTSAL conformément à son règlement spécifique annexé, et dans le respect des présents règlements et des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 17 : Département Jeunes

Le DÉPARTEMENT JEUNES est responsable du développement du football d'animation (U6 à U13). Pour se faire, gèrera les compétitions des U6 à U9 et l'autre les compétitions des U11 aux U13.

Article 18 : Commission Régionale Médicale (C.R.M.)

La COMMISSION RÉGIONALE MÉDICALE assiste le Comité de Direction de la Ligue dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage. Elle décide du surclassement conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Elle valide les dossiers médicaux des arbitres. Elle diffuse ses PV à l'ensemble des clubs et des intéressés dans le respect du secret médical.

Article 19 : Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)

La COMMISSION RÉGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES contrôle la qualité des terrains et des installations sportives proposés par les clubs lors de leur engagement ou mis à la disposition de la Ligue.

Elle a l'obligation d'effectuer une visite de ces terrains et installations sportives au moins une fois par saison sportive un mois avant le début des compétitions. Elle établit un procès-verbal qui est transmis au Comité de Direction de la Ligue qui statue.

Article 20 : Commission Régionale du Football Diversifié (C.R.F.D.)

La COMMISSION RÉGIONALE DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ organise et gère l'ensemble des Compétitions et Championnats masculins et féminins du football diversifié suivant : Championnats et coupes : Futsal, Championnats et coupes : Football Entreprise, Handisport, E-sport, Beach soccer conformément aux dispositions des présents règlements et des règlements généraux de la Fédération Française de Football

Article 21 : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)

1. La commission régionale du statut de l'arbitrage a pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant ; changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elle est nommée par le Comité de Direction de la Ligue. Elle est composée de sept membres :

- un(e) Président(e), membre du Comité de Direction de la Ligue ;
- trois représentant.e.s licencié.e.s dans les clubs ;
- trois représentant.e.s des arbitres, dont le/la représentant(e) élu(e) des arbitres au Comité de Direction de la Ligue.

3. Ses décisions sont examinées en appel par la Commission Régionale d'Appel qui juge en dernier ressort.

Article 22 : Commission Régionale des Actions Citoyennes et Sociales (C.R.A.C.S.)

La COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIONS CITOYENNES ET SOCIALES est une force de propositions auprès du Comité de Direction.

Elle traite :

- le suivi de l'observatoire des comportements (saisie obligatoire par tous les centres ressources).
- les propositions et suivi des actions de prévention et de lutte contre les incivilités et les discriminations.

Dans le domaine des actions de prévention et de lutte contre les incivilités et les discriminations elle apporte une attention particulière à :

- L'identification et l'organisation des rencontres dites « sensibles ».
- La mise en place d'actions de prévention/sensibilisation aux comportements déviants auprès des licencié.e.s dans les clubs et les centres de ressources.
- les propositions et suivi des actions de prévention et de lutte contre les conduites addictives.
- la valorisation d'actions éducatives, citoyennes et sociales notamment relai de la campagne de valorisation de l'arbitre.
- les relations avec la Fondation du Football, relations avec les autres institutions.
- le suivi des conventions de partenariat (FFSA, INAVEM, etc...).

A la fin de chaque saison, elle rendra compte au Comité de Direction du bilan de la saison écoulée.

Article 23 : Département Ouest (D.O.)

Le DÉPARTEMENT OUEST administre et concourt au développement des compétitions de l'Ouest et de l'intérieur, conformément à son règlement spécifique, et dans le respect des présents règlements et des règlements généraux de la Fédération Française de football reste encadré par les règlements généraux de la ligue de football de la Guyane.

Article 24 : Commission Régionale des Délégués (C.R.D.)

La COMMISSION RÉGIONALE DES DELEGUES, Conformément à l'article 56-1 du règlement de la LFG, lors des rencontres organisées par la ligue, un ou une délégué(e) est désigné(e) par la Commission Régionale des Délégués. Les clubs ont pour obligation de fournir deux délégué.e.s conformément à l'article 55 du règlement de la LFG.

Article 25 : Commission Régionale Financière (C.R.Fi.)

La COMMISSION RÉGIONALE FINANCIÈRE est composée des trésoriers généraux, du Président, de la secrétaire générale, de la Directrice administrative et financière de la ligue de football de la Guyane.

Article 26 : Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R.)

La COMMISSION RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS a pour mission de :

- Veiller à la conformité des règlements de la LFG avec ceux de la FFF, de la CONCACAF et de la FIFA ;
- Proposer des adaptations ou révisions réglementaires en fonction des retours de terrain, des évolutions des pratiques et des besoins exprimés par les clubs, les commissions et les instances techniques ;
- Garantir la sécurité juridique et sportive dans l'organisation des compétitions et dans la gestion administrative des clubs affiliés ;
- Faciliter la compréhension et l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs du football guyanais.

CHAPITRE 2 – LES CLUBS

SECTION 1 • AFFILIATION

Article 27

La Ligue de Football de la Guyane se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 établis sur le territoire de la Guyane.

Article 28

Tout club désirant s'affilier doit adresser la demande à la Ligue conformément aux dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Un numéro d'affiliation lui est délivré.

Article 29

Les clubs relevant de la Ligue de Football de la Guyane ne peuvent utiliser de joueurs professionnels.

SECTION 2 • OBLIGATION DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Article 30 : Engagements

1. La participation annuelle des clubs doit être adressée à la Ligue avant le 31 mai. Les clubs qui ne se seront pas mis en règle au plus tard à la fin du mois de juin verront leurs engagements refusés ou annulés dans toutes les compétitions organisées par la Ligue.

Le Comité de Direction de la Ligue fixe la date limite d'engagement des clubs dans les compétitions qu'elle organise. Il se

prononce sur ces demandes d'engagement, dans des délais permettant l'établissement des calendriers par la commission compétente.

Le Comité de Direction de la Ligue se prononce sur l'engagement de tous clubs. Celui-ci doit :

- Présenter un terrain dans sa catégorie d'engagement,
- Faire sa demande d'engagement au plus tard le 31 mai de l'année précédant la saison d'engagement souhaitée.
- Présenter l'engagement d'au minimum un éducateur Certifié du football CFI, CFF ou CQP du domaine sportif.

2. Tout club peut engager une 2ème équipe, dite « Équipe Réserve », qui participe au championnat senior masculins de dernière série de Ligue, à la condition que son équipe première ne participe pas elle-même, pour la même saison, au championnat de cette dernière division.

L'engagement de cette « Équipe Réserve » doit se faire en même temps que celui de de l'équipe première du club. Il est également précisé que :

a) L'équipe Réserve évolue dans la dernière division de Ligue mais, quel que soit leur classement à l'issue du championnat de leur poule, elles ne peuvent accéder à la division supérieure

b) Si, en fin de saison « N », l'équipe première d'un club est reléguée pour la saison « N+1 », en dernière division de ligue, ce club ne pourra pas avoir d'équipe réserve, au titre de cette même saison « N+1 » ;

c) Le réengagement d'une équipe réserve n'est pas automatique. Il doit donner lieu à chaque début de saison, à une demande formulée par le club qui le souhaite

Un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la Ligue régionale.

Article 31 : Licence de dirigeant/dirigeante

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants/dirigeantes non titulaires d'une licence, et a minima leur Président(e), Secrétaire Général(e) et Trésorier(e), d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs/joueuses âgé.e.s d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant(e) dès lors qu'ils/elles possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

- Les dirigeant.e.s titulaires de ladite licence, ou tout(e) licencié(e) majeur(e) dûment mandaté(e), peuvent représenter leur club devant les instances de la Ligue. Ils devront se munir de leur licence de dirigeant et de leur mandat.

Article 32 : Changement de bureau – Changement de statuts

Le club a l'obligation de notifier à la Ligue, chaque changement dans la composition de son bureau ou de ses statuts.

CHAPITRE 3 – LES JOUEURS/JOUEUSES

Article 33 : Licence amateur

Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. La licence amateur est obligatoire pour les matchs de championnat et de coupe, dans toutes les catégories.

TITRE 2 • LES LICENCES

Article 34 : Type de licence

La Ligue peut délivrer les différents types de licences suivants :

- Licence "Joueur" Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
- Licence "Dirigeant" ;
- Licence "Volontaire" ;
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Arbitre" .

Article 35

1. Un(e) joueur/joueuse ne peut pratiquer le football ni dans un club non-affilié, ni dans un club appartenant à une association non- reconnue.

2. En cas d'infraction, il est fait application des dispositions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 36 : Développement des écoles de football

Afin de favoriser le développement des écoles de football, les clubs bénéficient de la gratuité de trente licences des catégories U6 à U13.

Article 37 : Développement de la formation des jeunes

Afin d'inciter les clubs à développer la formation des jeunes, les mutations pour toutes les catégories de jeunes entraînent le paiement des frais de dossier au même titre que les seniors sauf lorsqu'il s'agit d'un changement de résidence des parents. L'exonération du paiement des frais de dossier est alors soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 38 : Non-présentation de licence

Lors des matchs officiels, la non-présentation de la licence entraîne une amende de deux euros par licence manquante (joueurs/joueuses et dirigeants/dirigeantes).

TITRE 3● LES COMPÉTITIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39 : Généralités

Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 40 : Type de match

1. C'est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve qui doit être prise en considération, si ces dates sont différentes.
2. Une rencontre « effectivement jouée » est celle ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
3. Un « match remis » est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
4. Un « match à rejouer » est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la première rencontre.

En cas de match remis tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se joue effectivement le match, pourront y participer.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des règlements généraux de la F.F.F.

Article 41 : Lois du jeu

Les lois du jeu sont fixées par l'International Football Association Board (IFAB).

Article 42 : Autorisation pour organisation de tournoi

L'organisation de tout tournoi de football sur le territoire de la Guyane nécessite de l'organisateur d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 43 : Responsabilité pour organisation de tournoi

Le club organisateur engage sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 44 : Attribution des points

1. Les championnats de la Ligue de Football de la Guyane se disputent par matchs aller et retour. Le classement est effectué par addition des points.
 - Le match gagné rapporte quatre (4) points,
 - le match nul deux (2) points,
 - le match perdu un (1) point,
 - le match perdu par pénalité zéro (0) point,
 - le match perdu par forfait zéro (0) point.
2. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la façon suivante :
 - Le nombre de points obtenus pour les rencontres ayant opposé les ex-aequo.
 - En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, elles seront départagées par la différence de buts de chacune d'elles au cours des matchs les ayant opposées puis l'avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts et en fin le goal-average général et enfin la moyenne d'âge départagera les équipes concernées.

3. Pour tout match perdu par forfait, le résultat sera homologué sur le score de 3 buts à zéro en faveur du club déclaré vainqueur et le club déclaré forfait sera pénalisé de la perte du match et d'une amende de 300 euros.

Pour tout match perdu par pénalité, le club sanctionné marquera zéro point et les buts qu'il aura marqués seront annulés.

S'agissant de l'équipe déclarée gagnante par pénalité :

a)- Si la requête était fondée sur l'article 187-1 des règlements généraux de la F.F.F. (réclamation d'après match), l'équipe concernée ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match si elle n'avait pas gagné sur le terrain mais conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts éventuellement marqués lors de la rencontre ;

b)- Si la requête était fondée sur des dispositions autres que l'article 187-1 sus visé, l'équipe concernée bénéficie des points correspondant au gain du match, réputé gagné sur le score minimum de trois (3) buts à zéro (0), étant précisé que cette équipe garde le bénéfice du nombre de buts effectivement marqués s'il est supérieur à trois ;

c) - Cette équipe bénéficie du gain du match s'il s'agit d'une rencontre qui doit désigner un vainqueur quel que soit le fondement de la requête.

4. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou est déclarée forfait général en cours d'épreuve, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve. Cette équipe sera classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points.

5. Dans le cas où un club serait suspendu temporairement, les matchs qu'il aurait dû disputer pendant cette suspension lui seront donnés perdus par forfait. Toutefois, les pénalités habituelles ne lui seraient pas applicables.

Article 45 : Calendriers et tirages au sort

1. Les projets de calendrier des championnats sont adressés aux clubs qui ont cinq jours pour faire leurs observations par courrier électronique à la Ligue. La Commission Régionale d'Organisation des Compétitions statuera puis présentera le calendrier au Comité de Direction de la Ligue pour son homologation. Après son homologation, le calendrier sera diffusé aux clubs concernés, aux commissions de la Ligue et aux propriétaires des terrains et stades.

2. Les calendriers des différents championnats (seniors, seniors féminines et jeunes), football diversifié devront être homologués et publiés 10 jours-au plus tard avant leur début.

3. Le calendrier homologué ne pourra subir de modifications sauf dans les cas imprévisibles tels qu'un match à jouer, à rejouer, remis ou international.

4. Le tirage au sort pour l'ordre des épreuves de coupes a lieu en présence des représentants des clubs engagés. Ils sont spécialement convoqués à cette intention.

5. Toutes modifications d'un match du calendrier doivent être notifiées aux clubs concernés 8 jours avant, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 46 : Formalités d'avant-match

1. L'heure de début des matchs est fixée par le calendrier de la compétition. La tablette ou la feuille de match papier le cas échéant doivent impérativement être remis 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Le/la Capitaine devra être présent(e) dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour l'accomplissement des formalités d'avant match.

2. En cas de manquement à ces dispositions, l'équipe fautive sera sanctionnée par la Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux d'une amende de 20 euros. L'arbitre mentionnera sur la feuille de match le fait et le nom de l'équipe ou des équipes fautives. En cas de récidive l'amende sera portée à 80 euros.

Article 47 : Club recevant

Le club premier nommé au calendrier est recevant. Le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre et de la police du terrain conformément aux dispositions de l'article 55 des règlements sportifs généraux de la LFG. Il doit désigner un(e) représentant(e) pour la rencontre qui doit se présenter au/à la délégué(e) de la Ligue, ainsi qu'à l'arbitre, une heure avant le coup d'envoi. Il/elle doit les assister jusqu'à leur départ du stade.

Article 48 : Organisation de match

1. Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre. Il est responsable du marquage du terrain conformément à la loi 1 du jeu et du bon état des filets des deux buts. Ce club pourrait avoir match perdu dans le cas où l'arbitre de la rencontre déciderait de ne pas faire se dérouler la partie pour insuffisance ou absence de marquage qui ne résulterait pas d'intempéries. Cette sanction sera prononcée par la commission compétente.

2. Tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match conformément aux dispositions de l'article 236 de la Fédération Française de Football.

3. Afin de réduire au maximum les déplacements inutiles des clubs, en cas d'intempéries, la Ligue avec le concours de la Commission Régionale de l'Arbitrage aura recours à un arbitre de la commune ou de la localité où doit se dérouler une rencontre, pour vérifier la praticabilité du terrain. L'arbitre saisi(e) fournira dans les plus brefs délais, un rapport circonstancié par courrier électronique à la Secrétaire Générale de la Ligue. Celui-ci avisera aussitôt les clubs concernés, les arbitres et le/la délégué(e) désigné.e.s, du report de la rencontre pour terrain impraticable.

4. En cas de match reporté pour intempérie, le match doit être reprogrammé dans la semaine qui suit, ou si le calendrier ne le permet pas, le plus tôt que cela soit possible.

Article 49 : Obligations des clubs relatives aux terrains et installations

1. Les compétitions officielles organisées par la LFG se déroulent sur des terrains et installations sportives classées ou en attente d'une décision de classement, conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.
2. Afin de permettre le bon déroulement des compétitions, le Comité de Direction, suite à l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives peut octroyer une dérogation provisoire à certaines installations.
3. Les clubs ont l'obligation de disposer d'un terrain conforme à la loi 1 du jeu pour y disputer les matchs lors des compétitions officielles. Les terrains doivent répondre aux normes fixées par le Règlement des terrains et installations sportives de la Fédération Française de Football (cf. Les annexes de l'Annuaire Fédéral). S'il s'agit d'un terrain municipal, l'autorisation du maire de la commune doit être jointe à l'imprimé de demande d'engagement ou à défaut l'imprimé doit être visé par le maire. S'il s'agit d'un terrain privé, l'autorisation du propriétaire du terrain.
4. Les clubs disputant le Championnat Régional 1 doivent présenter un terrain classé au minimum en niveau 4, ou en attente d'une décision de classement ou ayant une dérogation provisoire du comité directeur, les clubs disputant le Championnat Régional 2 doivent présenter un terrain classé au minimum en niveau 5 ou en attente d'une décision de classement ou ayant une dérogation provisoire du comité directeur.
5. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F devra être réalisée dans les trois années qui suivent l'accession dans les conditions de l'article 6.3 dudit règlement.
6. Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20 m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.
7. Pour tous les autres championnats seniors masculins, RÉGIONAL 3 les terrains devront être classés au minimum en niveau 5 ou avoir reçu une dérogation temporaire du Comité de Direction ou être en attente d'une décision de classement.
8. Les matches comptant pour le championnat des séniors féminines et des compétitions jeunes pourront se dérouler sur des terrains classés au minimum au niveau 6 ou Foot à 11.
Seuls les terrains disposant d'un éclairage classé en niveau E 4 ou E 5 pourront accueillir un match en nocturne.

Article 50 : Matches officiels

1. Les matches officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane.
2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants :
 - terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,
 - terrain non tracé ou ne possédant pas de drapeau de coin,
 - absence de but ou de filet ;
 - absence de ballon ;
 - retard de plus 15 minutes d'une équipe,
 - équipe incomplète se présentant avec moins de huit joueurs/joueuses ou moins de trois y compris le gardien ou la gardienne pour le futsal,
 - refus de remplir les formalités réglementaires par une équipe,
3. Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match devra être remplie normalement. Devront être indiqués les motifs qui ont entraîné le non-déroulement de la rencontre.
4. Il est interdit, sous peine de sanction, d'établir une feuille de match de complaisance.
5. Dans le cas où deux clubs seraient désireux de remettre un match, ils devront en faire la demande 3 JOURS avant la date prévue. La commission compétente statuera sur l'opportunité de la demande.
6. Un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès, d'un joueur, d'une joueuse, d'un dirigeant, d'une dirigeante licencié(e), de l'un de leur parent proche (conjoint.e, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un(e) ancien(ne) du club, lorsque les obsèques ont lieu le jour du match.

Article 51 : Match en retard, remis, ou à rejouer

1. Un match de championnat remis ou à rejouer devra avoir lieu avant les 2 dernières journées.
2. Si un club a plusieurs matches en retard, Ils pourront se dérouler en fonction de la disponibilité des adversaires et des équipements
3. Si un match est remis ou à rejouer à la suite d'incidents, la commission compétente ou le Comité de Direction de la Ligue pourra décider de faire jouer le match sur un terrain neutre.

Article 52 : Nombre de ballons

Les ballons du match (2 minimum) doivent être fournis par le club recevant. Ils doivent être de taille réglementaire et aux normes fédérales.

Article 53 : Tickets d'entrée - Recette

1. Lors des matchs de compétitions officielles, des matchs amicaux ou des tournois, les clubs auront l'obligation d'utiliser les tickets d'entrée fournis par la Ligue de Football de La Guyane. Les clubs devront s'approvisionner au secrétariat de la ligue. L'utilisation d'autres tickets est interdite sous peine de sanction. Les clubs devront retourner à la ligue les tickets non utilisés à la fin de la saison. Les tickets manquants seront considérés comme vendus et devront être payés à la ligue.
2. Le club organisateur doit obligatoirement établir une feuille de recette pour chaque rencontre même si le solde est négatif. Il doit faire parvenir à la ligue et à la mairie un exemplaire de la feuille de recette dans les 48 heures suivant la rencontre. La non-transmission de cette feuille de recette ou l'établissement d'une feuille de recette inexacte entraînera des sanctions qui seront prononcées par le Comité Directeur de la Ligue.
3. Une équipe qui abandonnera le terrain ne recevra pas sa part de recette. L'utilisation de la part devant lui revenir sera décidée par le Comité de Direction de la Ligue.

Article 54 : Gratuité des rencontres

Les prix des places pour toutes les compétitions officielles sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue en début de saison. Les jeunes de moins de 10 ans, licencié.e.s [accompagné.e.s d'un(e), (ou de plusieurs), adulte(s)], ainsi que les titulaires d'une carte d'invalidité bénéficient de l'entrée gratuite au stade lors des compétitions organisées par la Ligue, selon les places disponibles. Ils devront présenter un justificatif.

Article 55 : Délégué.e.s officiel.le.s

Les clubs ont l'obligation de désigner avant le 31 juillet au moins deux délégué.e.s pour la saison sous peine d'une amende forfaitaire de 20 € par match à partir de la saison 2026 – 2027.

Article 56 : Rôle du délégué

1. La Ligue est représentée lors des rencontres qu'elle organise par un(e) délégué(e) régulièrement désigné(e) par la Commission Régionale des délégués. Dans l'éventualité de l'absence de celui-ci ou de celle-ci, le club en déplacement fournit un(e) délégué(e). En cas d'impossibilité le club recevant présente un(e) délégué(e)..
2. Le délégué ou la déléguée est chargé(e) des obligations suivantes :
 - Établir de la feuille d'arbitrage,
 - Contrôler le nombre de personnes présentes sur le banc de touche de chaque club.
 - Rapporter par écrit les incidents qui se sont produits avant pendant et après le match.
 - Relever du numéro du premier et dernier ticket d'accès au stade vendu et en faire mention dans son rapport.
 - Prendre contact avec l'agent communal pour l'éclairage sur demande de l'arbitre.
 - Lors des matchs de coupe s'assurer, à la mi-temps, du paiement des indemnités des officiels (arbitres et délégués).
3. Il ou elle transmet son rapport au secrétariat de la Ligue dans les 48 h qui suivent le match.
4. Il ou elle a l'obligation de répondre aux convocations des commissions.

Article 57 : Trousse de secours

1. Chaque équipe devra posséder une trousse de premiers secours. Elle pourra être contrôlée par la Commission Régionale Médicale. L'arbitre devra exiger sa présentation avant le match. En cas de non-présentation, Il ou elle le notera sur la feuille de match.
2. Le club qui ne présentera pas cette trousse sera sanctionné d'une amende de 20 euros. Elle sera doublée en cas de récidive.

Article 58 : Couleurs de maillot

1. Les clubs sont tenus de disputer les matchs officiels sous les couleurs déclarées à la Ligue lors de leur engagement via le logiciel Footclubs.
2. Le gardien ou la gardienne de but devra porter des couleurs voyantes autres que celles de ses coéquipiers, coéquipières ou adversaires.
3. Dans le cas où un(e) joueur(joueuse) ne porterait pas les mêmes couleurs que les autres joueurs, joueuses de son équipe, l'arbitre devra lui interdire d'entrer sur le terrain de jeu tant qu'il ne portera pas un maillot identique à celui de ses partenaires.
4. Dans le cas où deux clubs se rencontrant porteraient les mêmes couleurs ou des couleurs pouvant porter à confusion, le club recevant sera tenu de prendre des couleurs autres que celles de son adversaire sous réserve que ce dernier ait respecté ses couleurs déclarées lors de son engagement. Sur terrain neutre, le plus ancien conservera ses couleurs.

Article 59 : Nombre de joueurs ou joueuses inscrit sur la feuille de match

Pour tout match de compétition officielle, il peut être inscrit sur la feuille de match 16 joueurs ou joueuses au maximum sauf pour les matchs des catégories U11 et U13 pour lesquels il ne pourra être inscrit 12 joueurs, joueuses et sauf dispositions particulières figurant aux règlements des épreuves et expressément approuvées par la Fédération Française de Football.

Article 60 : Protège-tibia

Le port des protège-tibias est obligatoire et doit garantir une protection appropriée. La participation à la rencontre sera interdite au joueur, ou à la joueuse qui n'en porterait pas.

Article 61 : Faits de discipline

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un(e) arbitre, d'un(e) délégué(e) ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire. Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, la Commission Régionale de Discipline peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 62 : Police de terrain

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs, des joueuses, des dirigeants et dirigeantes ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, joueuses, dirigeants, dirigeantes ou supporters.

2. Le club recevant doit s'assurer de la sécurité des officiel.le.s et des membres du club visiteur, dès leur arrivée aux abords du lieu de la rencontre et jusqu'à leur départ. Il doit prévoir un lieu sûr où seront garés leurs véhicules.

3. En cas de manifestations hostiles aux officiel.le.s, joueurs, joueuses, dirigeants, dirigeantes des deux équipes, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer leur protection même à l'extérieur du stade.

4. En cas de suspension ou d'interdiction du terrain, les matchs du club sanctionné se dérouleront sur terrain neutre et, au besoin, sur le terrain du club adverse.

Article 63 : Forfait

1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs, de joueuses ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il ou elle mentionne les constatations sur la feuille de match.

2. Le refus d'une équipe de remplir les formalités réglementaires d'avant-match, lui confère la perte du match, par forfait.

3. Une équipe qui quitte le terrain a match perdu, par pénalités. Les joueurs ou joueuses qui auront quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique. Les mêmes sanctions sont appliquées pour une équipe qui refuse de reprendre la partie.

4. Les dirigeants, les dirigeant.e.s présent.e.s sur le banc de touche et inscrit.e.s sur la feuille de match sont passibles de sanctions qui seront prononcées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique.

5. Conformément aux dispositions de l'article 50 des présents règlements, l'établissement d'une feuille de match de complaisance est susceptible d'entraîner une suspension de toutes fonctions officielles aux deux capitaines d'équipes, aux dirigeants ou dirigeantes présents et/ou à ses rédacteurs ou rédactrices. Les deux clubs auront match perdu par pénalités, et seront sanctionnés d'une amende de 500 euros.

6. Toutes les infractions commises lors d'une rencontre devront obligatoirement être consignées sur la feuille de match. L'arbitre devra adresser un rapport à la commission compétente.

7. Tout joueur ou joueuse exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par l'article 9 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. S'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur ou joueuse est automatiquement suspendu(e) pour le match de compétition officielle suivant.

Article 64 : Accident

1. Lorsqu'un accident survient au cours d'un match officiel l'arbitre devra obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

2. Quand un accident survient au cours d'un match amical, autorisé par la Ligue, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre officiel.le ou, en l'absence d'arbitre officiel.le, au club auquel appartient le joueur ou la joueuse. Tout accident grave devra faire l'objet d'une enquête du Comité de Direction de la Ligue. Des sanctions pourront être prononcées contre les fautifs. Ces mêmes dispositions seront prises pour tout joueur ou joueuse expulsé(e) pour jeu dangereux.

Article 65 : Joueurs ou joueuses sélectionné.e.s

1. Lors des déplacements hors de la Guyane, des rencontres en Guyane, des regroupements ou rassemblements de sélections, un club comptant au moins trois (3) joueurs ou joueuses sélectionné.e.s, peut demander le report de toute rencontre programmée durant la période concernée.

2. La période concernée s'entend de 48 heures avant la date du regroupement, du rassemblement ou de la rencontre, jusqu'à 48 heures après.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

SECTION 1 • LES ÉPREUVES SENIORS DU FOOTBALL LIBRE

Article 66 : Championnats Régionaux

A compter de la saison 2026/2027, les équipes seniors masculines de la Ligue de Football de la Guyane sont réparties en trois (3) divisions :

- Le championnat RÉGIONAL 1 (R1)
- Le championnat RÉGIONAL 2 (R2)
- Le championnat RÉGIONAL 3 (R3)

À compter de la saison-2026/2027, et pour les saisons suivantes, le championnat RÉGIONAL 1 (R1) passera à 12 équipes, en poule unique. Cela implique pour la saison 2025-2026 la relégation du 14^{ème}, 13^{ème}, 12^{ème}, 11^{ème}. Le 10^{ème} effectuera des barrages

À compter de la saison-2026/2027, et pour les saisons suivantes, le championnat RÉGIONAL 2 (R2) passera à 12 équipes, en poule unique. Cela implique pour la saison 2025-2026 la relégation du 14^{ème}, 13^{ème}, 12^{ème}, 11^{ème}, 10^{ème}, 9^{ème}. Le 8^{ème} effectuera des barrages

Le championnat RÉGIONAL 3 (R3) est composé des autres équipes :

- - les équipes réserves (ÉQUIPE 2) des clubs évoluant en R1 ou R2,
- - les équipes de clubs s'engageant pour la première fois,

Elles seront réparties en poules géographiques.

Article 67 : Répartition des clubs

La répartition des clubs dans chaque division est arrêtée le 30 juin de chaque année, par les classements établis à l'issue des championnats de la saison écoulée après homologation de ceux-ci par le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane.

En cas d'organisation en plusieurs poules, pour la saison concernée, dans cette division, la répartition en poules sera définie par la Commission compétente, et validée par le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 68 : Accessions / Relégations

À la fin de chaque saison, le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane, après homologation des classements des championnats de RÉGIONAL 1, de RÉGIONAL 2 et de RÉGIONALE 3, procède à l'examen de la situation des clubs par rapport aux présents règlements et en particulier son article 114 ainsi que l'article 47 du statut de l'arbitrage, Il prend ensuite les dispositions suivantes :

En Championnat Régional 1 :

Le club classé premier du Championnat RÉGIONAL 1 est sacré champion de Guyane.

À l'issue de la saison, le 10^{ème} effectue les barrages ; le-11^{ème} et le 12^{ème} sont relégués en Championnat RÉGIONAL 2.

En Championnat Régional 2 :

À l'issue de la saison :

Les clubs classés « premier » et second en Régional 2, accèdent au championnat RÉGIONAL 1 pour la saison suivante.

Le club classé premier du Championnat RÉGIONAL 2 est sacré champion de Guyane.

Le club classé « troisième » du championnat RÉGIONAL 2 jouera des matchs de barrages d'accession, en aller et retour. L'ordre des matchs sera défini par un tirage au sort effectué par le Comité Directeur.

Le classement des matchs de barrages est effectué par addition des points, selon les dispositions de l'article 44 du présent règlement.

L'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de points à l'issue des deux rencontres accède au Championnat Régional 1.

Si aucun vainqueur ne peut être désigné l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'issue des deux rencontres dispute les barrages.

Si aucun vainqueur ne peut être désigné à l'issue du temps réglementaire du match retour, une prolongation de deux fois 15 minutes supplémentaires sera disputée.

Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, le vainqueur sera alors décidé par une séance de tirs au but organisée conformément aux lois du jeu.

Après examen de la situation des clubs classés premier et second du championnat Régional 2, au regard des articles du présent règlement, les décisions suivantes seront prises :

Le club ayant terminé à la première et seconde place mais étant en infraction avec les articles 107 et 118 du présent règlement ne peuvent accéder au championnat de Régional 1. Les clubs troisième et quatrième au classement sont donc classés premier et second et accèdent directement en Régional 1. Dans ce cas, il n'y aura pas de matchs de barrages. En cas de défection du troisième c'est le quatrième qui dispute les barrages contre l'équipe de RÉGIONAL 1.

À l'issue de la saison 2026-2027, les clubs classés 11^{ème}, et 12^{ème}, du championnat de Régional 2 sont relégués en Championnat RÉGIONAL 3.

Le club classé 10^{ème} du championnat RÉGIONAL 2, jouera-des matchs de barrages, par allers et retours. L'ordre des matchs sera défini par un tirage au sort effectué par le Comité Directeur

Le vainqueur de cette double confrontation se maintient, pour la saison suivante, en championnat RÉGIONAL 2

Le perdant de cette double confrontation jouera des matchs de barrage par aller et retour contre le meilleur 2^{ème} du Championnat RÉGIONAL 3. Le match retour se jouera sur le terrain du mieux classé. Le vainqueur de ces deux confrontations évoluera en Championnat RÉGIONAL 2 la saison suivante.

En Championnat RÉGIONAL 3 :

À l'issue de la saison :

Les premiers de la chaque poule de RÉGIONAL 3, accèdent au championnat RÉGIONAL 2 pour la saison suivante. Les seconds de chaque poule de Régional 3 s'affronteront pour un barrage par allers et retours afin d'affronter le 10^{ème} de Régional 2. Le champion du Championnat RÉGIONAL 3 est l'équipe qui remporte la finale opposant le premier de chaque poule.

Après examen de la situation des clubs classés premier et second de chaque poule du championnat Régional 3, au regard des articles 107, 118 et 119 du présent règlement les décisions suivantes seront prises :

Le club ayant terminé à la première place, mais étant en infraction avec les articles 107, 118 et 119 du présent règlement ne peut accéder au championnat Régional 2. Le club second au classement de la poule est classé premier et accède directement en Régional 2.

SECTION 2 • LES ÉPREUVES DE JEUNES DU FOOTBALL LIBRE

Article 69 : Championnats U15, U17, et U19

1. Les équipes des catégories U15, U17 et U19 sont réparties en poules géographiques afin de disputer le championnat par match aller et retour. Les poules géographiques seront déterminées par le Comité de Direction de la Ligue en fonction des engagements. Dans le cas où une poule comptera moins de huit équipes engagées, afin de permettre aux jeunes d'avoir plus de matchs une belle sera organisée. Dans le cas où elle compterait moins de six équipes, le championnat par match aller et retour sera doublé.

2. Le champion de Guyane est désigné à l'issue d'une compétition finale dont la forme sera arrêtée dès la constitution des poules géographiques, en tous les cas avant le début de la compétition.

Article 70 : Plateaux U7 et U9

Les équipes des catégories U7 et U9 disputent leur rencontre sous forme de plateaux organisés et planifiés par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

Article 71 : Compétitions U11 et U13

1. Les équipes de la catégorie U11 et U13 sont réparties en poules géographiques.

2. Un classement est établi pour chaque poule à l'issue du championnat régulier, puis les premiers de chaque poule se rencontreront en demi-finales sur terrain neutre. Les vainqueurs disputeront également sur un match et sur terrain neutre la finale du championnat pour désigner le champion de Guyane.

Article 72 : Plateaux finaux

À la fin de la saison, toutes les équipes des catégories « U7 », « U9 » et « U11 » se rencontreront au cours d'un dernier plateau distinct pour chacune d'elles.

Article 73 : Retrait d'une équipe

Ces épreuves sont obligatoires pour toutes les équipes engagées. Le retrait d'une équipe après la publication du calendrier équivaut à un forfait général dans la catégorie en cause, entraîne toutes les conséquences prévues par les textes en cas de forfait, influence les montées et descente, de l'équipe senior et détermine les amendes pour le club support, le cas échéant.

Article 74 : Déroulement d'épreuves de jeunes

1. Les épreuves de jeunes sont jouées aux dates, lieux et heures fixés par la Ligue. Si une rencontre a lieu, sans l'autorisation écrite de la Ligue ou sans l'aval d'une décision de la commission compétente, c'est-à-dire que si elle devait être jouée en un autre lieu, à une autre date ou à une autre heure que ceux fixés, elle sera déclarée perdue par forfait pour les deux équipes.

2. Dans toutes les catégories de jeunes, les clubs peuvent engager une deuxième, voire une troisième équipe qui pourra évoluer dans la même poule. Dans ces conditions les résultats de ces équipes n'interféreront pas dans le classement. En cas de forfait de l'une de ces équipes, il sera fait application des dispositions du titre 5 des présents règlements.

Article 75 : Remplacement en compétitions de jeunes.

Dans les plateaux U7 U9 et dans les compétitions des U11, U13, U15, U17, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

Article 76 : Encadrant responsable d'équipes de jeunes

1. Les équipes de Jeunes doivent être accompagnées d'une personne majeure titulaire d'une licence de dirigeant(e) et/ou d'éducateur ou éducatrice. Cette licence doit avoir été délivrée pour la saison en cours. Le dirigeant, la dirigeante et/ou l'éducateur, l'éducatrice qui accompagnent auront l'obligation d'inscrire leur nom et numéro de licence sur la feuille de match aux emplacements réservés à ces effets.

2. L'absence d'un(e) représentant(e) majeur(e) du club, présentant sa licence en cours de validité, avant le début de la rencontre ou la non-présentation de sa licence par l'accompagnateur, l'accompagnatrice équivaut à l'absence d'accompagnement réglementaire

3. Dans ces conditions, pour des raisons de responsabilité, le match ne devra pas avoir lieu. Le club fautif aura match perdu par pénalité. Si toutefois, le match avait quand même lieu, le club fautif aurait match perdu par pénalité.

SECTION 3 • LES ÉPREUVES DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Article 77 : Le Football diversifié

Le football diversifié regroupe le football d'entreprise, le football loisir, le Futsal et le football pour tous. Actuellement, seul le football d'entreprises, le Futsal et le E-Foot sont organisés par la Ligue de Football de la Guyane.

Article 78 : Le Football d'Entreprises

1. Les clubs de football d'entreprise sont regroupés en une division. Le championnat se déroule par matchs aller et retour.
2. Si au 30 juin, le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane constate l'engagement d'un nombre important de clubs de football entreprises pouvant nécessiter la création d'une division supplémentaire, il aura la liberté de procéder à sa création.

Article 79 : Le Futsal

Le Futsal dispose d'un règlement spécifique qui compose l'annexe 1 des présents règlements.

Article 80 : Le Football Loisir

Le football loisir est avant tout une philosophie de jeu, ou l'on pratique sans viser forcément la performance ou la compétition, s'adressant aux adultes (14 à 99 ans), il propose 10 formats différents (foot à 11,8, futsal, Beach-soccer, futnet, foot à 5, foot en marchant, fit-foot, golf-foot, e-foot).

Article 81 : Le Football pour tous

Le football pour tous s'inscrit dans la charte d'éthique de la Fédération Française de Football qui promeut, au quotidien, les valeurs suivantes :

Solidarité, intégrité, fair-play, neutralité, impartialité, exemplarité, maîtrise de soi et apprentissage, ainsi que écoresponsabilité.

Il permet à chaque personne, quel que soit son âge, genre, origine ou niveau, de pratiquer le football, notamment via le football diversifié (futsal, Beach-soccer, foot loisir, handisport, cécifoot etc.). Le football devient un outil d'éducation civique, de lien sociétal et de lutte contre les discriminations

SECTION 4 • LA COUPE DE GUYANE

Article 82 : Les coupes de Guyane

La Ligue de Football de la Guyane organise chaque saison, une compétition officielle nommée Coupe de Guyane dans les catégories suivantes : ~~U13~~, U15, U17, U19, Séniors, Seniors Féminines, Futsal Seniors, Futsal Seniors Féminines, Futsal Vétérans, U17 Futsal, Football Entreprises.

Article 83 : Engagement en Coupe de Guyane

1. La Coupe de Guyane est une compétition obligatoire pour tous les clubs libres et du Football d'Entreprises.
2. Les clubs libres ont l'obligation d'engager une équipe dans la catégorie senior mais aussi dans toutes les catégories de jeunes U19, U17 et U15 dans lesquelles ils sont engagés en championnat.

Article 84 : Tirage au sort des coupes de Guyane

- 1 Le tirage au sort est fait dans un lieu déterminé par le Comité de Direction de la Ligue en présence des représentants de clubs dûment convoqués.
2. Dans les catégories, U15, U17, pour amoindrir le coût des déplacements, la compétition se déroule en deux phases. Jusqu'aux quarts de finales inclus, les rencontres se déroulent par poules géographiques déterminées par le Comité de Direction de la Ligue en fonctions des clubs engagés. En seniors et U19, les matchs jusqu'aux quarts de finale inclus, se disputent sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Si le club tiré le deuxième s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. À défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré au sort est applicable.
3. Les demi-finales se jouent sur les terrains désignés par le Comité de Direction de la Ligue. L'organisation est de sa responsabilité.
4. La finale se joue sur le terrain désigné par le Comité de Direction de la Ligue de Football. L'organisation est de sa responsabilité.

Article 85 : Durées réglementaires des rencontres de coupe

1. Les matchs en catégorie seniors ont la durée réglementaire. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, tant en match éliminatoire qu'en finale, une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune sera jouée. Les joueurs ont droit à une pause entre les deux périodes. Les joueurs ne devront pas quitter l'aire de jeu. En cas de nouvelle égalité à l'issue des prolongations, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but du point de réparation.
2. Pour les catégories des U19, U17 et U15, les rencontres ont la durée réglementaire de leurs catégories respectives. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but du point de penalty.

Article 86 : Réserves / Réclamations

1. Les réserves et réclamations doivent être formulées dans les formes prescrites par les articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. L'appel d'une décision prise par une commission régionale doit être adressé à la Secrétaire Générale de la Ligue de Football de la Guyane dans les 48 heures qui suit la notification par courrier électronique de la décision contestée. Le droit d'appel est

de 16 euros. Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées au plus tard 45 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi.

3. La Commission Régionale d'Appel juge en dernier ressort, sauf en matière disciplinaire.

Article 87 : Cas non prévus

Les cas non prévus par les présentes dispositions seront traités conformément aux règlements généraux de la FFF ou par les statuts et règlements de la ligue de Football de la Guyane et à défaut par le Comité de Direction.

SECTION 5 • LA COUPE DE L'U.N.A.F.

Article 88

1. La Coupe de l'U.N.A.F. est organisée par la section de Guyane de l'Union Nationale des Arbitres de Football.
2. Elle oppose sur deux journées le champion de Guyane de la Régionale 1, le champion de la Régionale 2, le vainqueur ou à défaut le finaliste de la Coupe de Guyane et le vainqueur ou à défaut le finaliste de la finale régionale de la Coupe de France et toutes les équipes invitées par la section de Guyane de l'Union Nationale des Arbitres de Football.
3. Elle précède le début des championnats et autres compétitions officielles.
4. Elle se déroule sur deux journées.
5. Elle a un règlement spécifique établi par la section de Guyane de l'Union Nationale des Arbitres de Football en conformité des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des présents Règlements Sportifs Généraux. Ce règlement compose l'annexe 2 des présents règlements.
6. La Commission Régionale d'Appel juge en dernier ressort sauf en matière disciplinaire.

SECTION 6 • LES COUPES MUNICIPALES

Article 89

Elles font l'objet de règlements spécifiques qui composent les annexes 5, 6 et 7 des présents règlements.

SECTION 7 • LA COUPE DE FRANCE

Article 90

1. Sur le territoire de la Guyane, les épreuves éliminatoires de la Coupe de France sont organisées par la Ligue de Football de la Guyane jusqu'au sixième tour inclus.
2. Le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral.
3. La Commission Régionale d'Appel juge en dernier ressort sauf en matière disciplinaire jusqu'au sixième tour inclus.

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 • FORMALITÉS D'AVANT-MATCH

Article 91 : Établissement et Transmission de feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle, l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant conformément à l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

Le nombre maximum de joueurs/joueuses (titulaires et remplaçant.e.s) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :

-14 pour les compétitions officielles de jeunes à 11 de la Ligue (Championnats et Coupes)

-16 pour les compétitions officielles seniors à 11 de la Ligue (Championnats et Coupes),

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, cette dernière doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines pour les seniors et par les représentants majeurs chez les jeunes ainsi que par l'arbitre.

2. Avant le début de la rencontre, il devra impérativement être mentionné sur la feuille de match, pour chaque équipe le nom des joueurs ainsi que leur numéro de licence et leur numéro de maillot.

3. La feuille de match papier est obligatoirement remplie à l'encre.

4. Le club recevant est chargé de la transmission de la FMI dans les vingt-quatre (24) heures suivant le match où le cas échéant du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est alors de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. À la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.

5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane.

6. Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PÉNALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être

déclarées forfaits.

7. Au cas où la feuille de match ne comporterait pas plusieurs feuillets (au moins une copie), l'arbitre de la rencontre conservera celle-ci et sera chargé(e) de son acheminement à la Ligue au plus tard dans les 48 heures ouvrées suivant la rencontre.

Article 92 : Réserves sur licence

Une licence qui aura fait l'objet de réserves pour irrégularité ou fraude devra être saisie par l'arbitre. Il ou elle devra le mentionner sur la feuille de match et transmettre la licence jointe à son rapport au secrétariat de la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.

Article 93 : Remplaçants

Les remplaçant.e.s sont obligatoirement choisis parmi les joueurs/joueuses inscrit.e.s sur la feuille de match et doivent y être indiqué.e.s en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 94 : Présentation de licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si la feuille de match est informatisée, la présentation de toutes les licences se fait donc sur la tablette du club recevant. Si un(e) joueur/joueuse n'apparaît pas sur la tablette et ne peut pas être inscrit(e) sur la F.M.I., il ou elle ne doit pas prendre part à la rencontre.

2. En cas d'impossibilité d'utiliser la feuille de match informatisée ou lorsque la compétition n'est pas soumise à la F.M.I., il est recouru à une feuille de match papier, dans ce cas la présentation des licences se fait au moyen de l'outil Footclubs Compagnon.

3. Si l'outil Footclubs Compagnon n'est pas utilisable, chaque club peut présenter la liste de ses licenciés, qu'il a imprimée depuis Footclubs, comportant les principaux éléments figurant sur la licence. Dans ce cas : il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée, l'arbitre doit se saisir de la liste des licencié.e.s et la transmettre dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves. Si un(e) joueur/joueuse n'est pas en mesure de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licencié.e.s, il ou elle doit alors présenter, d'une part, une pièce d'identité comportant une photographie et d'autre part, la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

4. En cas de présentation d'une pièce d'identité non officielle, l'Arbitre doit la retenir uniquement si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme gérant la compétition qui vérifie si la photographie correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si jamais un(e) joueur/joueuse ne présente ni licence ni pièce d'identité et certificat médical, ou s'il ou elle présente une pièce d'identité non officielle et refuse de la laisser à l'arbitre : dans ce cas, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

5. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs/joueuses doivent poursuivre leur cours et être formulées par écrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui/elle. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le ou la dirigeante responsable et non le/la capitaine qui contresigne les réserves.

6. Si le/la joueur/joueuse ne présente aucune pièce ou s'il/elle refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'arbitre permettrait cependant à ce/cette joueur/joueuse de prendre part au match, son équipe aura match perdu par pénalité à la condition que des réserves préalables aient été déposées par l'équipe adverse concernant l'irrégularité de cette participation.

7. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories.

8. Une amende de 2 euros sera infligée par licence manquante.

Article 95 : Joueurs étrangers, joueuses étrangères

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs/joueuses étrangers/étrangères lors des compétitions officielles organisées par la Ligue de Football de la Guyane.

Article 96 : Joueurs mutés, joueuses mutées

Les clubs sont autorisés à inscrire sur la feuille de match six joueurs/joueuses ayant une licence mutation lors des compétitions officielles organisées par la Ligue de Football de la Guyane dont deux maximums ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Ce nombre de joueurs/joueuses ayant une licence mutation pourra varier selon les dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage.

SECTION 2 • FORMALITÉS D'APRÈS MATCH

Article 97

1. A l'issue de chaque match de championnat, l'équipe qui reçoit a l'obligation de transmettre la FMI ou de déposer la feuille de match dans le cas d'une feuille de match papier au secrétariat de la Ligue selon les formes et délais prévus à l'article ~~87~~ 91 du présent règlement.

TITRE 4 • LES COMPÉTITIONS

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 98 : Arbitrage de match

1. Les matchs officiels sont dirigés par un(e) arbitre officiel(le) assisté(e) de deux arbitres assistant.e.s. Les arbitres centraux désigné.e.s doivent être plus âgé.e.s que la catégorie pour laquelle ils/elles doivent officier. Les arbitres désigné.e.s pour diriger les phases finales (championnats et coupes) devront être expérimenté.e.s. La Commission Régionale de l'Arbitrage est souveraine au niveau de la désignation et devra tenir compte de l'importance de l'enjeu et des antécédents des clubs en lice.
2. L'absence de l'arbitre officiel(le) désigné(e) ne peut être évoquée par les deux équipes pour refuser de jouer le match. Un refus de jouer sera sanctionné par le forfait des deux équipes.
3. Dans le cas où plusieurs arbitres officiel.le.s non désigné.e.s seraient présent.e.s la préférence doit être donnée à un(e) arbitre neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, en cas de grade similaire, un tirage au sort désignera l'arbitre de la rencontre. En cas de grade différent, le/la plus gradé(e) officiera.
4. En cas d'absence d'arbitre officiel(le), les capitaines, ou les dirigeant.e.s responsables pour les jeunes des équipes en présence, présenteront chacun une personne licenciée, munie d'un certificat médical de non-contre-indication, capable de diriger la rencontre. Un tirage au sort désignera l'arbitre du match.
5. Si un club ne présente personne susceptible de diriger la partie, la personne désignée par le club adverse arbitrera de droit.
6. La feuille de match devra faire mention de cette désignation spéciale et sera signée par les capitaines des deux équipes et le/la délégué(e).
7. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistant.e.s s'il s'agit de l'absence d'un(e) seul(e) assistant(e).
8. Dans le cas où les arbitres assistant.e.s n'auraient pas été désigné.e.s et si aucun(e) arbitre officiel.le n'est présent(e) sur le terrain, les deux équipes présenteront chacune un(e) arbitre assistant(e) bénévole.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 99 : Référent en arbitrage

Chaque club devra désigner un(e) « référent(e) en arbitrage ». Ce/cette référent(e) sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il/elle sera ainsi le/la responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Article 100 : Désignation des arbitres

Les arbitres et arbitres assistant.e.s sont désigné.e.s pour les matchs officiels par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 101 : Obligation des clubs

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles de la Ligue de Football de la Guyane.

Le nombre d'arbitres officiel.le.s qui doit être mis à la disposition de la Ligue ne peut être inférieur à cinq dont trois majeurs pour les clubs de la Régionale 1 et quatre dont deux majeurs pour les clubs de la Régionale 2, deux dont un(e) majeur pour les divisions inférieures.

Pour les clubs qui disputent les championnats de FUTSAL, championnat de Football d'entreprises, championnats féminins et ceux qui n'engagent que des équipes de jeunes, le statut de l'arbitrage de la LFG fixe les obligations.

Article 102 : Procédure

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés règlementaires, les clubs saisissent sur FOOTCLUBS les demandes de licences des arbitres officiel.le.s licencié.e.s au club. De même, les arbitres licencié.e.s indépendant.e.s, adressent par leur propre soin à la Ligue pour enregistrement leur demande de licence sous pli cacheté afin de préserver le secret médical.
2. La date limite de renouvellement des licences d'arbitres et de changement de statut est fixée au 31 août. L'arbitre qui renouvelle sa licence après cette date, ne sera pas comptabilisé(e) pour son club pour la saison en cours.
3. Par note diffusée sur le site web de la Ligue et par courriel adressé aux clubs, la Ligue informe le 30 septembre au plus tard les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre requis d'arbitres. Faute de régulariser leur situation le 28 février au plus tard, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage.
4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison. D'abord au 28 février de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. Puis, la situation des clubs est revue le 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelants et nouveaux. En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage sont applicables.
5. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences « arbitre ».

Article 103 : Convocation d'arbitre

L'arbitre est tenu(e) de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 104 : Sanctions d'ordre disciplinaire

1. La Commission Régionale de Discipline est compétente pour les sanctions d'ordre disciplinaire concernant un arbitre.
2. Tout arbitre suspendu(e) par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur/joueuse. Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 105 : Sanctions administratives

La Commission Régionale de l'Arbitrage peut proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Article 106 : Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction, par arbitre manquant :

- Régional 1 : 180 euros
- Régional 2 : 140 euros
- Régional 3 : 120 euros
- Football d'Entreprise : 60 euros.

b) Deuxième saison d'infraction : amende doublée

c) Troisième saison d'infraction : amende triplée

d) Quatrième saison d'infraction : amende quadruplée

e) L'amende est infligée au club immédiatement après l'examen du 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 107 : Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées : Lors du deuxième examen de leur situation le 15 juin.

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total autorisé dans les compétitions de la Ligue de Football de la Guyane. Cette mesure est valable toute la saison.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du §1 c) ci-dessus, s'il est en Régional 2 ou Régional 3 ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. Cette disposition s'applique à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée en situation d'accession d'un club.

3. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ;

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Article 108 : Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, un(e) arbitre supplémentaire non licencié(e) joueur/joueuse, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, à la possibilité d'obtenir, sur sa demande un(e) joueur/joueuse supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation ». Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir deux mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », ces mutés supplémentaires devant être placés dans des équipes différentes précisées avant le début de la saison.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 15 juin et publiée sur le site officiel de la Ligue.

Article 109 : Arbitrage du Football d'Entreprise

1. Les dispositions précédentes s'appliquent au Football d'Entreprise. La Commission Régionale de l'Arbitrage est chargée de désigner les arbitres des rencontres.

2. Une transition d'une année sera accordée aux clubs du Football d'Entreprise pour se conformer au présent règlement.

3. Durant la saison, en collaboration avec la Commission Régionale de l'Arbitrage, la Commission Régionale du Football d'Entreprise désignera les clubs chargés d'arbitrer les matchs.

4. Tout club désigné a l'obligation de faire assurer l'arbitrage par un(e) membre qualifié(e) ou possédant des notions d'arbitrage.
5. L'absence d'arbitre sera sanctionnée par la perte d'un point pour l'équipe régulièrement désignée.

Article 110 : Défraiement des arbitres

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais d'arbitrage, et du paiement régulier de ces frais, il est créé pour tous les championnats régionaux une caisse de péréquation des frais d'arbitrage. Les clubs devront verser à la Ligue une provision pour frais d'arbitrage. La ligue fixera la quote-part à verser par chaque club, à l'issue de la fin de la saison sportive précédente ainsi que les périodes de versement. Les clubs effectueront directement le défraiement des arbitres pour les matchs de coupe.

TITRE 5 • LE FORFAIT

Article 111 : Généralités

1. SERA DÉCLARÉE FORFAIT :

- Une équipe absente quinze minutes après, l'heure prévue, du coup d'envoi,
- Une équipe senior, pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs/joueuses,
- Une équipe de jeunes (U19, U17 ou U15) pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs,
- Une équipe de jeunes U13 pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de six joueurs/joueuses,
- Une équipe de jeunes U11 pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de six joueurs/joueuses,
- Une équipe féminine pour commencer un match se présente à moins de ~~neuf~~ huit joueuses,
- Une équipe de futsal pour commencer un match se présente à moins de trois joueurs/joueuses y compris le/la gardien(ne),
- Une équipe de football à HUIT, pour commencer un match se présente à moins de six joueurs/joueuses.

2. Le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300 euros à l'exception des catégories U7 et U9. Le club de futsal sera quant à lui sera pénalisé d'une amende de 150 euros.

3. Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception des catégories U7 et U9

Article 112 : Remboursement de frais

1. Les clubs recevant, sans distinction de catégorie, qui seront déclarés forfait, seront tenus de rembourser les frais d'organisation et de déplacement au club adverse.

2. Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue, au moins trois (3) jours francs avant le jour du match, sauf en cas de force majeure qui sera examiné par la commission chargée de l'organisation des compétitions.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lors des deux dernières journées de championnat.

3. Le club qui sera déclaré forfait pour une rencontre sur le terrain adverse lors des matchs aller, sera contraint de disputer le match retour sur le terrain de l'adversaire. Si le forfait intervient au match retour, alors qu'il avait disputé le match aller sur son terrain, il sera tenu de rembourser les frais de déplacement de l'adversaire.

4. La demande de remboursement des frais accompagnée des justificatifs, sera soumise d'abord à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

5. Le remboursement des frais devra intervenir dans les quinze jours suivant l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, sous peine de suspension du club.

Article 113 : Sanctions pour forfait

Un club qui, dans une catégorie, aura déclaré forfait pour un match, ne pourra le même jour disputer une autre rencontre officielle ou amicale dans cette catégorie. Le club fautif s'exposera à une sanction sportive et/ou financière qui sera prononcée par la Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux.

Article 114 : Forfait général

1. Tout club ayant, en catégorie senior, été déclaré forfait général ou ayant cessé de sa propre volonté toute activité dans cette catégorie ne pourra s'engager dans les compétitions officielles de la Ligue la saison suivante dans cette catégorie.

2. Les dirigeant.e.s du club en cause ne peuvent exercer aucune fonction officielle pendant le même temps dans un autre club. Un club qui aura déclaré forfait général ou qui aura cessé ses activités en catégorie SENIORS, s'il désire reprendre ses activités dans cette catégorie, devra formuler une demande qui sera soumise au Comité de Direction de la Ligue au plus tard le 1^{er} mai précédant la saison de l'engagement. Le Comité de Direction statuera en dernier ressort. A cette date, le club devra être à jour de ses cotisations fédérales et locales, de ses amendes et dettes.

TITRE 6 • LES PROCÉDURES

Article 115 : Réserves - Réclamations

1. Les réserves ou réclamations sont effectuées conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé au/à la Secrétaire Général(e) de la Ligue. A la demande

de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation de 16 euros est automatiquement débité du compte du club réclamant.

3. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

4. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

5. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

6. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

7. Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article 116 : Notifications des décisions

1. Toute décision sportive et/ou administrative fera l'objet d'une notification par courrier électronique et sera publiée par le biais du site de la LIGUE de FOOTBALL de la Guyane.

2. La notification des sanctions disciplinaires intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dans le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur le Footclubs et sur l'espace personnel du/de la licencié(e) « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de la LFG.

- pour les sanctions supérieures à 6 matchs : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et les délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

Article 117 : Appel

1. Le délai d'appel est de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission Régionale par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club ou sinon d'une adresse déclarée sur Footclubs, du club. A la demande de la Commission Régionale d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La Commission Régionale d'Appel transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Le droit d'appel est de 23 euros. Il est débité du compte du club appelant.

4. La Commission Régionale d'Appel juge dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'appel.

5. La Commission Régionale d'Appel juge en dernier ressort concernant la Coupe de Guyane, la Coupe de l'U.N.A.F. et les tours régionaux de la Coupe de France, ainsi que pour les sanctions disciplinaires individuelles inférieures à un an, et sauf pour les clubs, les suspensions fermes de terrain (ou huis clos), le retrait ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors-compétitions, les exclusions, les refus d'engagement ou les radiations.

TITRE 7 • OBLIGATIONS ET INCITATIONS À LA FORMATION DES JEUNES

Article 118 : Généralités

1. Les clubs évoluant en Régional 1 ont l'obligation d'animer une école de football selon les termes de l'article 119. Ils doivent engager au moins une équipe dans chacune des catégories U15, U17 et U19 ainsi qu'au moins une dans deux des catégories U9, U11 ou U13. Les clubs qui accèdent en Régional 1 auront un délai de 2 ans maximum pour engager une deuxième équipe dans l'une des catégories d'U9 à U13. Tout club qui contreviendra à ces dispositions sera rétrogradé en division inférieure.

2. Les clubs de Régional 2 ont l'obligation d'engager, au moins une équipe dans l'une des catégories U9, U11, ou U13. Ils doivent en outre, engager au moins une équipe dans l'une des catégories U15, U17, ou U19. Ils doivent animer une école de football selon les termes de l'article 119. Tout club qui contreviendra à ces dispositions ne pourra accéder en à la division supérieure.

3. Les clubs de Régional 3 ont l'obligation d'engager, au moins une équipe dans l'une des catégories, U11, U13, U15, U17, ou U19.

4. Le club accédant en championnat Régional 1, d'une commune de moins de 2000 habitants ou d'une commune dans laquelle la ligue de football de la Guyane n'a pas la possibilité d'organiser des compétitions de jeunes, ou dépourvue d'une structure d'enseignement du second cycle (lycée) distante d'au moins 50 km, qui ne peut satisfaire aux obligations du premier alinéa du présent article, peut obtenir du Comité de Direction de la Ligue, une dérogation temporaire valable pour une saison. Pour ce faire, lors de son engagement, il devra adresser une demande pouvant justifier l'obtention de cette dérogation. Le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane statuera en dernier ressort. Le dossier devra obligatoirement comporter les éléments relatifs à la situation démographique et géographique de la commune, aux infrastructures sportives et à l'encadrement technique du club. Cette dérogation pourra être renouvelée la saison suivante selon les mêmes dispositions. Aucune dérogation, autre que celles prévues au présent article ne sera accordée.

4.1 Un club de Régional 1 qui n'aura pas engagé d'équipe ni dans les catégories U15, U17 et U19 ni dans au moins deux catégories de football d'animation U11 et U13, sauf dérogation conforme aux dispositions du troisième alinéa du présent article, sera rétrogradé en Régional 2.

4.2 Un club de Régional 2 qui n'aura pas engagé d'équipe ni dans les catégories U15, U17 ou U19, ni dans au moins une (1) catégorie de football d'animation U11 ou U13, sera rétrogradé en Régional 3.

5. Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans les compétitions de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe dans la catégorie d'âge concernée. La non-participation à un plateau U8 à U11 régulièrement programmé par la Ligue de Football de la Guyane équivaut à un forfait.

6. Un club de Régional 1 qui aura été déclaré forfait général au cours de la saison dans l'une des catégories U9, U11, U13, U15, U17 ou U19, sera automatiquement déclassé en fin de championnat, et rétrogradé en championnat Régional 2.

7-1 Un club de Régional 2 ne peut prétendre à l'accession en Régional 1 que s'il termine la saison avec au moins deux équipes dans les catégories U13, U15, U17 ou U19.

7-2 Un club de Régional 2 qui aura été déclaré forfait général au cours de la saison dans l'une des catégories U9, U11, U13, U15, U17 ou U19, sera automatiquement déclassé en fin de championnat, et rétrogradé en championnat Régional 3.

7-3 Une équipe « réserve » (EQUIPE 2) qui aura été déclarée forfait général au cours de la saison, verra son équipe « première » déclassée, et rétrogradée en division immédiatement inférieure.

7-4 Un club de Régional 3 ne peut prétendre à l'accession en Régional 2 que s'il termine la saison avec au moins une équipe dans les catégories de jeunes U11, U13, U15, U17 ou U19.

8. Aucune dérogation, autres que celles prévues au présent article ne sera accordée.

Article 119 : Existence d'une école de football

L'existence d'une école de football est prouvée par :

- L'établissement de 30 licenciés confondus en catégories U7, U9, U11, et U13 au 30 avril de la saison en cours ;
- La participation effective dans la saison aux plateaux officiels inscrits au calendrier de la catégorie dans laquelle s'est engagé le club.

TITRE 8 • HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Article 120 : Homologation

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance, la concernant, n'est en cours.

Article 121 : Classement

1. La Commission compétente, aussitôt l'homologation faite, est tenue d'établir le classement des équipes participant aux championnats.

2. L'homologation des rencontres et le classement devront être communiqués par message électronique aux clubs et publiés sur le site de la Ligue de Football de la Guyane.

TITRE 9 • RÉPARTITION DES RECETTES

Article 122 : Recettes en championnat

Les recettes des matchs de championnat organisés par la Ligue de Football de la Guyane seront réparties comme suit :

- Frais d'arbitrage
- Frais de délégation
- Frais d'éclairage (éventuellement 23 euros)
- Frais de personnel (réels)

Après ces déductions, le reste de la recette revient en totalité au club recevant.

Article 123 : Recettes en coupes

Lors des éliminatoires et finales de Coupe de Guyane, les recettes seront réparties comme suit :

- Frais d'arbitrage
- Frais de délégation
- Frais d'organisation (réels).

Après ces déductions, la recette est répartie à raison de 50% pour chaque club.

Article 124 : Matches de gala

Tout club recevant, peut choisir au maximum trois rencontres de championnat dans la saison pour en faire des matches de gala. La demande de match de gala doit être déposée à la Ligue, 21 jours avant la date de la rencontre. Elle mentionne les prix des places qui seront pratiqués. Le Comité Directeur décidera dans les dix jours qui suivent la réception de la demande.

La recette de cette rencontre sera répartie comme suit :

- 25% part de la Ligue
- Frais d'arbitrage
- Frais de délégation

Le personnel est à la charge de l'organisateur.

Le reste de la recette revient en totalité au club organisateur.

Article 125 : Feuille de recette

A l'occasion de tout match de compétition officielle, le club recevant ou organisateur établira une feuille de recette qui devra être signée par le représentant des clubs en présence, du délégué au terrain et du représentant de la Ligue. La feuille de recette est établie en quatre exemplaires. L'original étant destiné à la Ligue, une copie à chaque club, le quatrième feuillet à la Mairie.

TITRE 10 • MATCHS AMICAUX – TOURNOIS - CHALLENGES**Article 126 : Autorisations**

1. Tout match amical (tournoi, challenge), devra obtenir l'autorisation de la Ligue. Tout déplacement sportif d'un club devra être signalé à la Ligue. Les coordonnées et références des adversaires devront être communiquées. À son retour, le club devra communiquer les résultats des rencontres disputées.

2. La demande doit être faite au moins dix jours avant la date du déroulement du match amical. Il y sera joint le règlement de l'épreuve dont la date de celle-ci ne donnera pas lieu à des modifications du calendrier.

3. A l'occasion de ces rencontres, une feuille de match devra être remplie et transmise à la Ligue de Football de la Guyane dans les 24 heures suivant le match. L'envoi en incombe au club organisateur. Un arbitre sera désigné par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

4. Un(e) arbitre officiel(le) ou un(e) élève arbitre ne pourra diriger en cours de saison, une rencontre amicale, un tournoi, un challenge, s'il ou elle n'a pas été officiellement désigné(e) par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 127 : Participation et Qualification de joueurs/joueuses aux matchs amicaux

Pour prendre part aux matchs amicaux, les joueurs/joueuses doivent être régulièrement qualifié.e.s pour leur club respectif. Tout club employant les services d'un(e) joueur/joueuse d'un autre club sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite du club et de la Ligue, se verra sanctionné et le/la joueur/joueuse suspendu(e) pour trois mois.

Article 128 : Interdictions

Tous matchs, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs de la Ligue de Football de la Guyane et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas un groupement reconnu par la L.F.G. et la F.F.F. sous peine de suspension.

Les clubs affiliés ne peuvent disputer d'épreuves officielles dans une autre fédération non reconnue, sous peine de radiation.

TITRE 11 • ADOPTION ET APPLICATION**Article 129 : Adoption - Application**

Les présents Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le samedi 28 juin 2025 à l'Hotel Royal Amazonia et entrent en application dès la saison 2025-2026.

Annexes :

- Annexe 1 : REGLEMENT COMPETITIONS DEPARTEMENT FUTSAL
- Annexe 2 : REGLEMENT DES COMPETITIONS U19, U17, U15
- Annexe 3 : REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U13
- Annexe 4 : REGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE
- Annexe 5 : REGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE – FUTSAL
- Annexe 6 : REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DU FUTSAL VETERAN

Annexe 1

REGLEMENT COMPETITIONS

DEPARTEMENT FUTSAL GUYANE

Article n°1

- 1- Les compétitions de futsal sont ouvertes à toutes les associations affiliées à la Ligue de Football de la Guyane.

Toutefois, tout club souhaitant participer au championnat de futsal devra préalablement se présenter devant une commission d'évaluation, composée de membres du Comité Directeur de la Ligue et de représentants du Département Futsal.

Cette commission aura pour mission d'examiner :

- la capacité sportive et organisationnelle du club à s'engager en compétition,
- sa conformité aux valeurs éthiques et disciplinaires promues par la Ligue,
- ainsi que sa viabilité financière à moyen terme.

L'avis de la commission conditionnera la validation définitive de l'engagement du club dans le championnat de futsal.

Article n°2

1. Les licences sont dématérialisées. Les clubs devront s'acquitter du coût des licences et régulariser leur engagement aux compétitions organisées par la Ligue de Football de la Guyane.

2. Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article n°3

L'article 92-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football détermine les périodes de mutation (période normale et hors période).

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football fixe le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match, en l'occurrence, pour le futsal, celui-ci est limité à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale pour la catégorie senior.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage

Le paiement des frais de dossier de mutation est soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane.

Article n°4

1. Le nombre de joueurs ou joueuses au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, titulaire d'une double licence joueur pouvant figurer sur la feuille de match, est de cinq (5).

2. Cette disposition ne s'appliquant pas aux joueurs des catégories U17 à U20, ainsi qu'à la catégorie Senior Féminine.

Article n°5

1. La compétition sénior masculin se déroulera sous la forme de deux (2) championnats régionaux intitulés « Régional 1 Futsal » et « Régional 2 Futsal ».

Selon le nombre d'équipes, le Département Futsal se réserve le droit de scinder les championnats Régional 1 Futsal et Régional 2 Futsal en deux poules.

2. Le championnat de Régional 1 Futsal sera composé de douze (12) équipes et se disputera sous la forme de matchs allers-retours.

À l'issue du championnat, les quatre (4) premières équipes du championnat de Régional 1 Futsal disputeront un tournoi final dit des « play-offs » pour connaître le champion.

Dans l'éventualité de deux (2) poules, les clubs classés premiers (1^{er}) et deuxièmes (2^{ème}) de leur poule respective, disputeront un tournoi final dit des « play-offs » pour connaître le champion de Régional 1 futsal.

Toutefois, le champion de Régional 1 Futsal pourra être désigné dans le cas où le championnat n'arriverait pas à son terme sur décision du Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane. Cette disposition pourrait être appliquée sur l'ensemble des compétitions du Département Futsal.

Selon le nombre d'équipe, le championnat de Régional 2 futsal se disputera sous la forme de matchs allers-retours.

3. A la fin de la saison, après homologation du classement du championnat futsal, les dispositions suivantes sont prises :

- Le club classé premier (1^{er}) du championnat de Régional 1 Futsal à l'issue du tournoi final dit des « play-offs », est sacré champion de Guyane.

- Le tournoi final dit des « play-offs » ne concerne pas le championnat de Régional 2 Futsal.

Le classement final du championnat de Régional 2, interviendra à l'issue de la dernière journée des matchs retours.

Le club classé premier (1^{er}) du championnat de Régional 2 Futsal sera déclaré champion à son issue.

Dans l'éventualité de deux poules, un match aller-retour et un match retour entre les clubs classés premiers de leur poule respective déterminera l'équipe championne.

En cas d'égalité sur l'ensemble des deux matchs, on procédera à une séance de tirs au but.

-- Les deux clubs classés derniers du championnat de Régional 1 Futsal sont relégués en championnat de Régional 2 Futsal.

-- Un barrage sera joué entre le dixième (10^{ème}) du championnat de Régional 1 Futsal et le troisième (3^{ème}) du championnat de Régional 2 futsal.

Dans l'éventualité de deux (2) poules de Régional 2 Futsal, un match aller et un match retour entre les deux (2) clubs classés deuxièmes de leur poule respective, détermineront l'équipe barragiste.

En cas d'égalité sur l'ensemble des deux matchs jusqu'au goal average, on procédera à une séance de tirs au but.

Le vainqueur de ce barrage évoluera en championnat de Régional 1 Futsal et, le perdant en championnat de Régional 2 Futsal la saison suivante.

-- Il serait procédé au renforcement du championnat de Régional 2 Futsal par d'autres clubs si nécessaire.

-- A l'issue du championnat, il est prévu que les deux (2) premiers clubs de la Régional 2 Futsal soient autorisés à rejoindre le championnat de Régional 1 Futsal.

Dans le cas où une équipe réserve participant au championnat de Régional 2 Futsal finit à l'une des deux (2) premières places au classement, elle sera déclassée. L'équipe classée 3^{ème} accédera à la Régional 1 annulant du même coup l'organisation des barrages.

Si l'équipe réserve accède à la troisième place du classement final, elle sera déclassée. L'équipe classée 4^{ème} participera aux barrages.

- En vertu de l'article 15 du présent règlement, le Département Futsal se réserve le droit de procéder au remplacement de tous clubs ayant décidé de quitter inopinément le championnat.

Ce remplacement n'interviendra qu'à l'issue de la saison.

L'homologation finale et la validation des classements du championnat sont opérées en dernier ressort par le Comité Directeur.

4. Le championnat senior vétérans dispose d'une réforme qui compose l'annexe n°6.

5. Le championnat sénior féminin se disputera sous la forme de matchs allers-retours.

À l'issue du championnat les quatre (4) premières équipes du championnat sénior féminin disputeront un tournoi final dit des « play-offs », pour connaître le champion.

6. Selon le nombre d'équipe, le Département Futsal se réserve le droit de scinder le championnat sénior féminin en deux poules.

Selon le nombre d'équipe, le championnat sénior féminin se disputera sous la forme de matchs allers-retours.

7. Les compétitions de jeunes (U15 / U17 / U19) se disputeront sous la forme de matchs allers-retours.

À l'issue du championnat les quatre (4) premières équipes de chaque championnat disputeront un tournoi final dit des « play-offs » pour connaître le champion.

8. Selon le nombre d'équipes, le Département Futsal se réserve le droit de scinder les championnats U15 / U17 / U19 en deux poules.

Article n°6

1. La durée des rencontres est :

6.1 - Pour le championnat sénior masculin : De 2 fois 25 minutes sans arrêt chrono avec une pause de 05 minutes minimum ne pouvant excéder 15 minutes. La dernière minute de chaque période se jouera en temps effectif (Avec arrêt chrono).

6.2- Pour le championnat vétérans, féminin, jeune : De 2 fois 20 minutes sans arrêt chrono avec une pause de 05 minutes minimum ne pouvant excéder 15 minutes. La dernière minute de chaque période se jouera en temps effectif (Avec arrêt chrono).

6.3- Cependant l'arrêt du chrono en sus durant la rencontre est à la seule discrétion des arbitres de terrain (Blessures avec intervention du soigneur, essuyage du terrain, ballon manquant, autres faits nécessitant une longue interruption.)

2. Chaque équipe disposant d'un temps mort d'une minute par mi-temps non cumulable.

3. La fin de chaque période interviendra lorsque le signal sonore annoncé par le chronométrateur retentit conformément aux lois du jeu.

A défaut de chronométrateur, la période prendra fin au coup de sifflet de l'arbitre.

Article n°7

1. Le nombre de joueurs devant figurer sur la feuille de match est de douze (12) et les changements peuvent s'effectuer conformément aux lois du jeu.

2. L'équipe qui ne présentera pas au moins trois (3) joueurs dont le gardien en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi, pourra être déclarée forfait.

Tout club déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€), sauf si des éléments probants d'exonération de responsabilités venaient à être fournis.

-Une équipe qui cumule 3 forfaits dans une catégorie est de facto forfait général dans la catégorie concernée.

- Si une équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de trois (3) joueurs dont le gardien de but, l'arbitre arrête le

match et remet son rapport dans les quarante-huit heures au secrétariat de la ligue.

3. L'équipe participant au Championnat de Régionale 1 Futsal devra inscrire sur la feuille de match un(e) éducateur/éducatrice licencié(e).

Par mesure dérogatoire susceptible d'être accordée par le Département Futsal, le club accédant à cette division pourra, durant sa première année d'accession, être autorisé à ne pas utiliser les services d'un éducateur tant que le dirigeant qui a fait monter l'équipe en aura la responsabilité complète.

- Pour les équipes participant aux autres championnats, devront être inscrit sur la feuille de match au moins un(e) animateur/animateuse titulaire des modules découverte et/ou perfectionnement.

4. Les équipes participant au championnat de Régional 1 Futsal de doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur/éducatrice en charge de l'équipe avant le début de la compétition à compter de la saison 2026 - 2027.

À compter du premier match et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende de quinze euros (15€).

5. Toute équipe engagée devra être présente au moins une heure avant le début de la rencontre.

6. L'équipe qui reçoit doit s'assurer du bon état du terrain (filet, camps, marquage au sol, propreté).

Chaque équipe aura à charge de fournir autant de ballons nécessaires répondant aux normes du futsal pour la tenue du match.

7. La dernière équipe recevant, devra avant de quitter les lieux s'assurer à minima de la propreté du terrain aux abords des bancs (ramassage des pots, bouteilles etc..).

Des sanctions pourraient être alors prises à l'encontre des contrevenants conformément à l'annexe 2 des règlements disciplinaires de la Fédération Française de Football.

8. Le refus d'une équipe de remplir les formalités réglementaires, et le non-respect du protocole établi par les dispositions réglementaires d'avant match lui confère une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

9. Une équipe quittant le terrain en cours de jeu, a match perdu par pénalité. Les dispositions de l'article 59 alinéa-4 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de la Guyane seront alors appliqués.

10. L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée.

Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

11. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé.

Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre.

12. Dans l'éventualité de l'utilisation de la FMI (feuille de match informatisée), l'article 139 bis des statuts et règlements de la Fédération Française de Football sera appliqué.

Article n°8

1. Pour les compétitions organisées par le Département Futsal, les matchs sont dirigés par des arbitres futsal licencié.e.s.

2. La section futsal de la commission régionale de l'arbitrage, établira pour chaque journée la désignation des arbitres. Pour des modalités d'organisation et selon la compétition, la section futsal de la CRA pourra avoir recours au club recevant, qui aura l'obligation de mettre à disposition un(e) arbitre de club qui officiera en qualité d'arbitre assistant auxiliaire lors de leur rencontre.

3. En l'absence d'arbitre officiel(le) désigné(e), les procédures à respecter pour choisir l'arbitre sont précisées à l'article 98 des règlements sportifs généraux de la LFG.

4. Chaque équipe devra s'acquitter d'une somme forfaitaire correspondant à la compétition à laquelle elle participe ainsi qu'au nombre de matchs effectué durant les tours de coupe de Guyane et « play-offs » en qualité d'équipe recevant.

Ce montant est défini par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane sur proposition de la CRA et versé à la ligue selon un calendrier établie par cette dernière.

Article n°9

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les participants aux compétitions officielles du Département Futsal. Le nombre d'arbitres officiel.le.s qui doit être mis à la disposition de la ligue est défini selon le statut de l'arbitrage.

5. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Si, au 15 juin, l'arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

6. Des sanctions sportives sont appliquées :

- En complément des sanctions prévues au statut de l'arbitrage, un club n'ayant pas licencié au moins deux arbitres avant le 28 février de la saison en cours, ne pourra pas participer aux « play-offs » en fin de saison.

La première équipe classée suivante dans la division et en règle vis à vis du présent article prendra alors la place vacante.

-Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 mai en troisième année d'infraction, le club ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Article n°10

1. Lors d'une rencontre du championnat, si les maillots portés par les 2 équipes peuvent induire une confusion, l'équipe qui reçoit se verra dans l'obligation de changer de maillots sous réserve que ce dernier ait respecté ses couleurs déclarées lors de son engagement. Il est strictement interdit d'évoluer sur le terrain pendant un match avec des chasubles.
2. Chaque maillot doit être floqué au dos (et si possible sur le devant) d'un numéro. Deux joueurs de la même équipe ne peuvent porter le même numéro.
3. Sans imposer de code vestimentaire, les dirigeants devront avoir une tenue correcte est souhaitée.
4. Le port de la chasuble d'une couleur différente des maillots est obligatoire pour tous les remplaçants sur la feuille de match. Une équipe qui ne se présentera pas avec des chasubles avant le match ne pourra pas faire ses remplaçants inscrits sur la feuille de match participer à la rencontre.

Article n°11

1. Les réserves, les réclamations et les évocations seront formulées conformément aux articles 141, 142, 186, 187 des statuts et règlements de la FFF.

Article n°12

Tout cas non prévu par le présent règlement sera jugé par le Département Futsal de la Ligue de Football de Guyane ou la commission compétente conformément aux règlements sportifs généraux de la Ligue de Football de la Guyane et des règlements généraux de la FFF.

Article n°13

La participation à toutes les compétitions du Département Futsal au présent championnat implique l'acceptation sans restriction, ni réserve du présent règlement.

Article n°14

Le Département Futsal se réserve le droit d'écourter, de modifier les compétitions si les circonstances l'y obligent.

Article n°15

1. Sera déclarée vainqueur du championnat, l'équipe qui remportera deux victoires à l'issue de la finale des « play-offs ».
2. Les rencontres des « play-offs » sont organisées comme suit :
 - Le 1^{er} du championnat régulier rencontre le 4^{ème} et le 2^{ème} le 3^{ème}.
 - Dans l'éventualité de deux (2) poules, les clubs classés premiers (1^{er}) et deuxièmes (2^{ème}) de leur poule respective, disputeront un tournoi final dit des « play-offs » pour connaître le champion.
 - L'équipe qui se qualifiera pour la finale de championnat est celle qui remportera deux victoires à l'issue de la demi-finale des « play off » En cas d'égalité dans la catégorie senior masculin à l'issue de chaque match une prolongation de deux fois 5 minutes sera jouée.
 - Pour les seniors vétérans, féminines et jeunes, il n'y a pas de prolongation.
 - Le même principe de deux victoires est utilisé pour le match entre les barragistes (équipe classée 10^{ème} de Régional 1 futsal et équipe classée 3^{ème} de Régional 2. A l'issue du match d'appui, en cas d'égalité, une prolongation.
 - Si les équipes ne sont toujours pas départagées, une séance de cinq tirs aux buts sera exécutée.
 - En cas de nouvelle égalité il sera procédé à une séance de tirs au but sous la forme de mort subite.
 - Si chaque équipe remporte un match, il sera organisé un match d'appui pour déterminer l'équipe qualifiée.

En cas d'égalité, dans la catégorie senior masculin, une prolongation de deux fois 5 minutes sera jouée.

Pour les seniors vétérans, féminines et jeunes, il n'y a pas de prolongation.
Si les équipes ne sont toujours pas départagées, une séance de cinq tirs aux buts sera exécutée.

La finale se déroule selon le même principe que ci-dessous pour chacune des catégories concernées

3. Pour l'organisation des playoff, des dispositions réglementaires sont présentées lors de la réunion technique et devront être rigoureusement respectées par les participants.
4. Le décompte des points lors du championnat est le suivant :
 - Match gagné : quatre (4) points
 - Match nul : deux (2) points ;
 - Match perdu : (1) point ;
 - Match perdu par forfait ou par pénalité : 0 point.
5. En cas d'égalité pour le classement final du championnat régulier les équipes seront départagées conformément à l'article

40 alinéa 2 des règlements généraux sportifs de la LFG

Article n°16

1. Le Département futsal organise chaque saison, une épreuve officielle dans toutes les catégories, nommée coupe de Guyane.
2. La coupe de Guyane est une compétition obligatoire pour tous les clubs de futsal.
3. Le tirage au sort est fait dans un lieu déterminé par le Département futsal en présence des clubs dûment convoqués.
4. Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième au sort s'est déplacé et que son adversaire a reçu lors de ce même tour, le match sera inversé et ce club deviendra club recevant.
5. Les matchs se déroulent en deux fois vingt-cinq minutes (2x25 min) sans arrêt chrono pour les seniors, et deux fois vingt minutes (2X20 min) sans arrêt chrono pour les vétérans, match de jeunes et féminines. La dernière minute de chaque période se jouera en temps effectif (Avec arrêt chrono)
6. Jusqu'en demi-finale inclus, en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, une séance de cinq (5) tirs au but sera exécutée.

Si les équipes ne se sont toujours pas départagées, il sera procédé à une séance de tirs aux buts sous le principe de la mort subite.

- En finale de catégorie senior, en cas d'égalité, une prolongation de deux fois 5 minutes sera jouée. Si les équipes ne se sont toujours pas départagées, on procédera à une séance de cinq (5) tirs aux buts.

En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à une séance de tirs au but sur le principe de la « mort subite ».

- En finale des catégories vétérans, de jeune et féminine, en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, une séance de cinq (5) tirs au but sera exécutée.

Si les équipes ne se sont toujours pas départagées, il sera procédé à une séance de tirs aux buts sous le principe de la mort subite.

7. Le vainqueur de la coupe de Guyane est celui qui remporte la finale.

Article n°17

A chaque début de saison, le Département Futsal communiquera les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des différentes compétitions en sus de la présente annexe.

Article n°18

1. Une réunion technique sera organisée pour ces phases finales et est obligatoire pour toutes les équipes qualifiées.
2. Pour chacune des phases finales (Finale de coupe, trophée des champions, play off), des dispositions organisationnelles particulières seront mises en place par le Département futsal à l'issue de la réunion technique.

Annexe 2

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS U19 ; U17 ; U15

ARTICLE 1 :

La Ligue de Football de la Guyane organise une des compétitions ouvertes aux équipes de :

- U 19
- U 17
- U 15

Des clubs de Régional 1, Régional 2, aux clubs ne s'engageant qu'en catégorie de Jeunes.

Peuvent participer aux compétitions dans la catégorie U19, les licenciés :

- U 20 (conditions prévues chaque saison par le Comité Directeur)
- U 19
- U 18
- U 17 surclassés mention « surclassée article 73.2 » figurant sur la licence

Peuvent participer aux compétitions dans la catégorie U 17, les licencié.e.s :

- U 17
- U 16
- U 15

Peuvent participer aux compétitions dans la catégorie U 15, les licencié.e.s :

- U 15 Garçons et Filles
- U 14 Garçons et Filles
- U 13 Garçons 3 maximum
- U16 Filles en sous classement

ARTICLE 2

Pour toutes les catégories, les équipes sont réparties en poules géographiques afin de disputer le championnat par match aller et retour. Les poules géographiques seront déterminées par le Comité de Direction de la Ligue en fonction des engagements. Dans le cas où une poule comptera moins de huit équipes engagées, afin de permettre aux jeunes d'avoir plus de matchs une belle sera organisée. Dans le cas où elle compterait moins de six équipes, le championnat par match aller et retour sera doublé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Toute équipe prenant part à la compétition, doit obligatoirement être accompagnée par au moins un(e) responsable licencié(e). Ces responsables doivent être munis de leur licence d'Éducateur ou de Dirigeant au titre de la saison en cours et dont les numéros devront obligatoirement être portés sur la feuille de match. En outre, ces responsables doivent rester à la disposition des officiels jusqu'à la fin de la partie.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité à la condition que l'équipe adverse formule des réserves régulièrement confirmées.

3.2 Les réserves sont formulées par le ou la capitaine, ou un(e) représentant(e) du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres jusqu'aux U19 par le ou la capitaine réclamant s'il ou elle est majeur(e) au jour du match ou par le/la dirigeant/dirigeante licencié(e) responsable.

3.3 Ces réserves sont communiquées au/à la capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui/elle s'il ou elle est majeur(e) au jour du match ou par le/la dirigeant(e) licencié(e) responsable de l'équipe adverse.

3.4 Les clubs recevant sont responsables de la préparation du terrain. En cas de non-respect de ces dispositions, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

3.5 - Toute demande de modification de date, heure, lieu, pour être examinée par la commission compétente devra se faire via le logiciel footclubs au moins 8 jours avant la date du match concerné.

La demande devra être revêtue de l'accord du club adverse. Faute de cet accord, aucune demande de report de match ne sera examinée. Si les clubs décident de ne pas jouer le match sans une décision expresse du secrétariat de la Ligue, une décision de forfait sera prise par la commission compétente.

3.6 Tout club désirant participer à un tournoi organisé à l'extérieur de la juridiction de la Ligue doit solliciter l'autorisation préalable par une demande écrite adressée au Secrétariat Général, deux mois au moins avant la date de son éventuel déplacement.

3.7 – Les clubs recevant sont responsables de la police du terrain selon les dispositions définies par les Règlements des Compétitions de la LFG.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS MATÉRIELLES

4.1 Feuilles de match

Les formalités d'avant match doivent impérativement être terminées 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Les capitaines des deux équipes devront être présent.e.s dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour

l'accomplissement des formalités d'avant match.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPORTIVES GENERALES

5.1 Les matchs se disputeront aux dates, heures et lieux fixés par le calendrier propre à la compétition.

5.2 Durée des matches : tous les matches de jeunes sont joués sans prolongation. Les matches sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les joueurs U17, U19;

b) 40 minutes pour les joueurs U15.

Ces périodes sont séparées par une mi-temps de 15 minutes maximum.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SPORTIVES PARTICULIERES

6.1 Championnats des U19, U17, U15.

Première phase : les équipes engagées dans le championnat sont réparties en poules géographiques définies par le Comité Directeur.

Phase finale : les équipes classées premières de chacune des poules se rencontrent en matches ALLER simple suivant un nouveau calendrier établi par la Ligue.

6.2 Catégories U19, U17, U15

Pour les U17 et les U15, les 14 joueurs inscrits sur la feuille de match peuvent participer à la rencontre.

Un joueur/joueuses remplacé(e) en catégorie U15 ou U17 peut redevenir remplaçant et rentrer à nouveau en jeu.

6.3 Le port des protèges tibias est obligatoire.

6.4 Le club visité devra verser une indemnité forfaitaire aux arbitres désignés dont le montant est fixé au Règlement financier de la L.F.G.

6.5 Le forfait réciproque sera appliqué aux deux clubs qui argueront de l'absence d'arbitres officiels pour remettre une rencontre.

6.6 Classement

Le classement se fait par addition des points.

Le décompte des points s'établit comme suit :

- match gagné : 4 points

- match nul : 2 points

- match perdu : 1 point

- forfait, abandon : 0 point

- pénalité : 0 point

- forfait constaté par l'arbitre pour une équipe réduite à moins de 8 joueurs au cours d'une rencontre : 0 point

Le match gagné par forfait, le sera sur le score de 3 à 0.

Le match gagné par pénalité, le sera sur le score de 3 à 0 si l'équipe déclarée gagnante avait marqué jusqu'à 3 buts, cette équipe conservera alors le bénéfice des buts marqués si elle avait marqué plus de 3 buts, l'équipe pénalisée perdant dans tous les cas, le bénéfice de ses éventuels buts inscrits.

ARTICLE 7 - TITRES

- Est déclaré Champion de Guyane des U15, le club vainqueur des phases finales entre les premiers de chaque poule. Ces phases finales (demi-finales, finale) seront organisées par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane.

- Est déclaré Champion de Guyane des U17, le club vainqueur des phases finales entre les premiers de chaque poule. Ces phases finales (demi-finales, finale) seront organisées par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane.

- Est déclaré Champion de Guyane des U19, le club vainqueur des phases finales entre les premiers de chaque poule. Ces phases finales (demi-finales, finale) seront organisées par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane.

ARTICLE 8 – REPORT DE MATCH POUR SÉLECTION

Les équipes ayant au moins deux joueurs retenus pour disputer une ou plusieurs rencontres officielles de sélection pourront obtenir, sur leur demande écrite adressée 15 jours à l'avance, au secrétaire général de la ligue, le report du ou des matches les concernant.

Annexe 3

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DU FOOTBALL D'ANIMATION

Article 1 :

La Ligue de Football de la Guyane (L.F.G.) organise un championnat de Guyane U13 et un championnat de Guyane U11. Ces deux compétitions sont réservées aux U13 pour l'une et U11 pour l'autre. Il s'agit de football à huit. Ces championnats se déroulent chaque saison en deux phases. Une phase préliminaire dite de « dégraissage » permettant dans un deuxième temps la répartition des équipes engagées dans les championnats de Régional 1, Régional 2 voire Régional 3.

Tous les joueurs participant à la compétition doivent obligatoirement être licenciés pour la saison en cours.

Article 2 :

Les clubs peuvent engager plus d'une équipe dans la compétition. Les équipes engagées dans ces championnats sont réparties en deux zones géographiques avant la phase préliminaire. Les groupes ne devront pas excéder huit équipes.

Article 3 :

L'organisation de la compétition est placée sous le contrôle direct du DÉPARTEMENT JEUNES, quant à sa gestion proprement dite et l'examen des éventuels litiges.

Article 4 :

Toute équipe prenant part à la compétition doit obligatoirement être accompagnée par un(e) dirigeant(e) licencié(e), responsable dûment mandaté(e) par le club dont il dépend. Ce/cette responsable doit être muni(e) de sa licence de « Dirigeant » dont les numéros devront obligatoirement être portés sur la feuille de match.

Article 5 :

La compétition se déroule sous forme de plateaux regroupant au moins quatre équipes d'une même poule. Conformément aux directives concernant la sécurité, les buts doivent obligatoirement être fixés au sol.

Article 6 :

Avant le début de la rencontre, la feuille de match doit être remplie par les responsables des équipes en présence qui prennent le soin d'y inscrire l'intégralité du numéro de la licence.

Article 7 :

Les matches se jouent en phases Aller et Retour, aux dates, heures et lieux fixés par le calendrier propre à la compétition, en deux périodes de trente minutes entrecoupées d'un repos de 5 minutes. Une pause d'une minute au milieu de chaque période sera accordée (pause du coach).

Article 8 :

À l'issue des matches de poules, les premiers de chacune de ces poules s'affronteront en phase finale afin de désigner le champion de Guyane de la catégorie U 13. Le lieu des rencontres sera désigné par le Comité Directeur de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 9 :

Les matches se disputent entre des équipes de 8 joueurs/joueuses.

3 joueurs maximum de la catégorie U11 sont autorisés à participer aux rencontres du championnat U13.

Les joueuses U12F, U13F et U14F sont autorisées à participer au championnat U13.

Le nombre de joueurs/joueuses devant figurer sur la feuille de match est de 6 au minimum et 12 au maximum.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 6 joueurs, aura match perdu par pénalité.

Les joueurs remplacés continuent, pour leur part, à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, autorisés à revenir sur le terrain.

Article 10 :

Tout club dont l'absence sera constatée 15 minutes ou plus après l'heure prévue de la rencontre sera déclaré forfait et ne pourra, en aucun cas, prétendre jouer le match.

Article 11 :

Les calendriers sont établis par la commission chargée de l'organisation des compétitions et soumis à l'approbation du comité

de direction.

Les dates, heures et lieux des rencontres figurant aux calendriers doivent être respectés.

Toute demande de modification (date, heure, lieu) émanant d'un club, pour être examinée, devra être présentée par courrier adressé au secrétariat général 10 jours au moins avant la date du match concerné.

Article 12 :

Aucun club ne pourra organiser de tournoi réservé aux U13, s'il n'est inscrit et ne participe régulièrement au présent championnat.

Article 13 :

Aucun tournoi ne pourra se tenir à une date prévue pour l'organisation du championnat.

Article 14 :

Le club organisateur fournit un ballon de taille N°4, réglementairement gonflé. L'arbitre désignera le ballon avec lequel on doit commencer le jeu.

Les joueurs/joueuses sont tenus de porter les couleurs déclarées de leur club. En cas de couleurs identiques, le club recevant change de couleurs.

Le club qui refuse de changer de couleurs aura match perdu par pénalité.

Chaque équipier(ière) devra avoir un numéro de dimension réglementaire sur son maillot correspondant à celui inscrit sur la feuille de match.

Article 15 :

Tous/toutes les joueurs/joueuses doivent être régulièrement licencié.e.s et qualifié.e.s à la date du match.

Article 16 : Les rencontres sont arbitrées par des arbitres, désigné.e.s par le club organisateur du plateau, et peuvent être des arbitres auxiliaires, des éducateurs/éducatrices ou des dirigeants/dirigeantes capacitaires muni.e.s de leurs licences.

Article 17 :

Le club organisateur exige la présentation des licences avant chaque match et vérifie l'identité des joueurs/joueuses. Si un(e) joueur/joueuse ne présente pas de licence, le club organisateur doit exiger une pièce d'identité officielle comportant une photographie accompagnée d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non-contre-indication à la pratique du football, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Si une anomalie est constatée sur la licence, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, celle-ci devra être retenue par le club organisateur et adressée au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane, dans les 24 heures. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane qui vérifie si la photographie correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la compétition.

Dans le cas où, l'arbitre permettrait cependant à ce/cette joueurjoueuse de prendre part au match, l'équipe de celui-ci/celle-ci aurait match perdu par pénalité, à condition que les réserves préalables déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation aient été régulièrement confirmées. Un club ayant fait jouer un(e) joueur/joueuse non-qualifié(e) aura match perdu par pénalité. En cas de fraude caractérisée de quelque nature que ce soit, telle que fraude sur l'identité des joueurs, éventuelles falsifications concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club aura automatiquement match perdu par pénalité.

Article 18 :

Les clubs organisateurs de plateaux sont responsables de la police des terrains. Seuls peuvent se trouver dans l'enceinte grillagée ou le long de la ligne de touche (en cas d'absence d'enceinte grillagée), les dirigeant.e.s et joueurs/joueuses régulièrement inscrit.e.s sur la feuille de match et les brancardiers/brancardières du club organisateur. En cas d'absence d'enceinte grillagée et de main courante, nul ne peut se tenir à moins de 3,50m des lignes de touche et 6m derrière la surface de but. La zone centrale neutre doit être toujours vide.

Article 19 :

Les réserves portant sur la qualification de joueurs/joueuses se présentant sans licence dont tout ou partie de la procédure de validation de la licence n'aurait pas été respectée doivent être obligatoirement formulées dans le respect de l'article 81 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane.

Article 20 :

Le classement se fait par addition des points dont le décompte s'établit comme suit :

- match gagné : 4 points
- match nul : 2 points
- match perdu : 1 point
- forfait, abandon de terrain, pénalité : 0 point.

Le match gagné par forfait le sera sur le score de 3 à 0.

Le match gagné par pénalité, le sera sur le score de 3 à 0 si l'équipe déclarée gagnante avait marqué jusqu'à 3 buts, cette équipe conservera le bénéfice des buts marqués si elle avait marqué plus de 3 buts, l'équipe pénalisée perdant dans tous les cas, le bénéfice de ses éventuels buts inscrits.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'opère en tenant compte, dans l'ordre :

- des résultats des confrontations directes de ces équipes ;
- de leurs différences de but ;
- du nombre de buts inscrits par chacune de ces équipes.

Annexe 4



RÈGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYENNE FOOTBALL

PRÉSENTATION

Dans le cadre des manifestations du Mois de la Ville de Cayenne, la Direction des sports et la Ligue de Football de la Guyane (L.F.G.) organisent une épreuve ouverte aux associations cayennaise, à objet sportif et culturel, intitulée « Coupe de la municipalité de Cayenne de Football » et qui se déroule au Stade Municipal Georges CHAUMET dont l'accès est ouvert à la population à titre gracieux pour l'occasion.

COMMISSION D'ORGANISATION

La Ligue de Football de la Guyane est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve (tirage au sort, déroulement des matchs). La Direction des Sports de la Ville de Cayenne s'engage à mettre à disposition les infrastructures sportives nécessaires. Les joueurs doivent se munir de l'ensemble des équipements réglementaires, nécessaires à la pratique du football (maillots floqués, protège-tibias, chaussures adéquates, etc ...).

ENGAGEMENT

Cette épreuve concerne tous les clubs régulièrement affiliés à la L.F.G., à jour de leur cotisation, et dont le siège social est domicilié à Cayenne. Ils sont donc automatiquement inscrits et devront faire part, par courrier adressé à la L.F.G., en cas de non-participation. La participation implique l'acceptation, sans réserve ni restrictions, du présent règlement. Tous/toutes les joueurs/joueuses participants devront être obligatoirement licencié.e.s. Les arbitres devront procéder à la vérification des licences des joueurs/joueuses.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

La Coupe de la municipalité de Cayenne de Football se dispute au mois d'octobre de chaque année dans le cadre du mois de la ville, selon le principe de match à élimination directe, avant d'atteindre la finale, tous les matchs se déroulent au stade municipal Georges CHAUMET. Les jours et horaires des rencontres sont établis à l'issue du tirage au sort. Les équipes tirées au sort en premier se rencontreront en ¼ de finale, puis les autres seront en ½ finales.

Durée des matchs :

Pour les ½ finales et la finale, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2 fois 15' sera observée avant une éventuelle séance de tirs au but (5 par équipe).

Si les équipes sont toujours à égalité, la séance de tirs au but suivante respectera le principe de la mort subite.

Pour les ¼ de finale, il n'y aura pas de prolongation, mais on procédera directement, à une séance de tirs au but (5 par équipe).

En complément aux dispositions énoncées au présent règlement, les lois du jeu du football édictées par la FIFA disponibles sur son site, sont applicables

REPLACEMENT DES JOUEURS

1. Les équipes sont composées de onze joueurs/joueuses dont un(e) gardien(ne) de but.
2. Le nombre de joueurs/joueuses remplaçant.e.s pouvant figurer sur la feuille de match est de cinq, quel que soit la phase de la compétition.
3. Le nombre de remplaçant.e.s autorisé.e.s à participer est de trois.

PREMIERS SECOURS

1. Avant le début de la compétition, les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'une valise de premiers secours ou de premiers soins.
2. En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, l'organisateur doit prévoir les dispositions d'urgence pour les joueurs, arbitres et public. Pour cela il doit mettre à disposition le numéro d'appel des pompiers et du SAMU.
3. En cas de blessure, la responsabilité civile et l'assurance des joueurs restent les premières engagées.

FEUILLE DE MATCH

Une feuille de match sera établie lors de chaque rencontre. Ces feuilles sont conservées et archivées par la Ligue de Football de la Guyane. Chaque équipe se doit de porter les couleurs de son club et si les couleurs des deux équipes prêtent à confusion c'est l'équipe recevant qui doit changer de couleur de maillots. C'est l'équipe tirée au sort en premier, lors du tirage au sort, qui est

désignée comme équipe recevant.

Les deux équipes s'engagent à prendre en charge à part égale les frais d'arbitrage si nécessaire.

RÉCLAMATIONS

1. Elles sont examinées et jugées par le Comité d'Organisation du tournoi après éventuellement, consultation des instances locales de la Ligue de Football de la Guyane.
2. Les réclamations sur la participation et/ou la qualification des joueurs/joueuses sont formulées dans les formes prescrites par les lois du jeu du football à 11 et seront examinées sur le champ.
3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs/joueuses, éducateurs/éducatrices, dirigeants/dirigeantes, supporters/supportrices et spectateurs/spectatrices, avant pendant et après les matchs, sont jugées, en premier ressort par la Commission d'Organisation, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. Les sanctions prononcées lors des matchs de football n'ont pas d'incidence sur le futsal et réciproquement, sauf cas suffisamment grave pour entraîner l'intervention de la Commission de Discipline, dans le cadre de la Coupe de la Municipalité de Cayenne. Aucun carton jaune distribué ne sera comptabilisé à l'issue de la Coupe de la Municipalité de Cayenne, pour les autres compétitions. Toutefois, les joueurs/joueuses et membres de l'équipe ayant reçu un carton rouge pendant la compétition, feront l'objet d'une procédure disciplinaire auprès de la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique de la Ligue de Football de la Guyane.
3. Dans le cadre de la Coupe de la Municipalité de Cayenne :
 - le/la joueur/joueuse exclu(e) ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il/elle sera de plus, suspendu(e) automatiquement pour le match suivant.
 - en ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline et d'Éthique compétente pour suites à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre de cette compétition.
4. Lors des matchs à élimination directe, les sanctions disciplinaires relèvent de la procédure figurant au Règlement Disciplinaire.

APPELS

1. Les décisions du Comité d'Organisation de la compétition lors du tournoi, sont prises en dernier ressort et ne sont pas susceptibles d'appel.
2. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, arrêtées par la Commission de Discipline, à la suite d'incidents graves relatés par le Comité D'organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

Annexe 5



REGLEMENT COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE FUTSAL

PRESENTATION

Dans le cadre des manifestations du MOIS DE LA VILLE de CAYENNE, La Direction des Sports et le Département Futsal de la Ligue de Football de la Guyane, organisent une épreuve ouverte aux associations sportives de la commune intitulée « COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE DE FUTSAL »

COMMISSION D'ORGANISATION

Le Département Futsal est chargé de l'organisation de l'épreuve (déroulement des matchs, arbitrage), la Direction des Sports de la Ville de Cayenne établit la planification des rencontres et s'engage à mettre à disposition des infrastructures sportives nécessaires. Les joueurs doivent être munis de l'ensemble des équipements règlementaires, nécessaires à la pratique du Futsal (Maillots floqués, protèges tibias, chaussures adéquats etc.....)

ENGAGEMENTS

Cette épreuve concerne tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF et engagés dans les compétitions organisées par la LFG, à jour de leur cotisation et dont le siège social est domicilié à Cayenne. Ils sont donc automatiquement inscrits et ne sont soumis à aucune démarche particulière. Tous/toutes les joueurs/joueuses participants devront être licencié.e.s. Les arbitres doivent procéder à la vérification des licences des joueurs/joueuses avant chaque rencontre. Selon le nombre de clubs concernés, un tour préliminaire pourra être mis en place sous forme d'une triangulaire afin de pouvoir débiter la compétition par les ¼ de finales soit 8 équipes. En cas de couleurs de maillots identiques, c'est l'équipe tirée au sort en premier qui doit changer de couleur de maillots.

SYSTEME DE L'EPREUVE

La COUPE DE LA MUNICIPALITE DE CAYENNE DE FUTSAL, se dispute, selon le principe de matchs à élimination directe avant d'atteindre la finale au stade Scolaire dans les halls 1 et 2.

REPLACEMENT DES JOUEURS

Les équipes sont composées de cinq joueurs/joueuses dont un(e) gardien(ne) de but.

- Le nombre de joueurs/joueuses remplaçant.e.s pouvant figurer sur la feuille de match est de sept, quel que soit la phase de la compétition.
- Pour tous les joueurs/joueuses, les remplacements sont volants.
- Les joueurs/joueuses remplacé.e.s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant.e.s.
- Si une équipe comporte moins de trois joueurs/joueuses, y compris le/la gardien(ne) de but, le match doit être arrêté, l'équipe concernée sera éliminée sur tapis vert et perdra par 3 buts à 0.

PREMIERS SECOURS

1. Avant le début de la compétition, les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'une valise de premiers secours ou de premiers soins.
2. En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, l'organisateur doit prévoir les dispositions d'urgence pour les joueurs, arbitres et le public. Pour cela il doit avoir à disposition le numéro d'appel des Pompiers et du SAMU.
3. En cas de blessure, la responsabilité civile et l'assurance des joueurs/joueuses restent les premières engagées.

FEUILLE DE MATCH

Une feuille de match sera établie lors de chaque rencontre. Les feuilles sont conservées et archivées par le Département FUTSAL de la Ligue de Football de la Guyane.

RECLAMATIONS

1. Elles sont examinées et jugées par le Comité d'Organisation du tournoi concerné après éventuellement, consultation des instances locales de la Ligue de Football de la Guyane.
2. Les réclamations sur la participation ou la qualification des joueurs/joueuses sont formulées dans les formes prescrites par les lois du jeu du futsal et seront examinées sur le champ.
3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football.

DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs/joueuses, éducateurs/éducatrices, dirigeants/dirigeantes, supporters/supportrices et spectateurs/spectatrices avant, pendant et après les matchs, sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en premier ressort par la Commission d'Organisation.
2. Les sanctions prononcées lors des matchs de futsal n'ont pas d'incidence sur le football en plein air, et réciproquement, sauf cas suffisamment grave pour entraîner l'intervention de la Commission de Discipline.
3. Dans le cadre de la Coupe de la Municipalité de Cayenne, les sanctions prononcées sont les suivantes :
 - Exclusion : 2ème avertissement « carton jaune » ou exclusion directe « carton rouge ».
 - Exclusion temporaire : 2 minutes.

Le/la joueur/joueuse exclu(e) ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il ou elle sera de plus, suspendu automatiquement pour le match suivant.

L'équipe peut être complétée après deux minutes au premier arrêt de jeu ou après un but marqué par l'équipe adverse avant les deux minutes.

Si l'équipe, qui est en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent toutes deux à quatre ou à trois et qu'un but est marqué, elles gardent le nombre de joueurs/joueuses.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suites à donner. Toutefois en cas d'incident grave, le Comité d'Organisation est habilité à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre de la Coupe de la Municipalité de Cayenne.

4. Lors des matchs à élimination directe, les sanctions disciplinaires relèvent de la procédure figurant au règlement disciplinaire.

APPELS

1. Les décisions du Comité d'Organisation des compétitions officielles du futsal lors du tournoi, sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.
2. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par la Commission de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par le Comité D'organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

Annexe 6

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DU FUTSAL VÉTÉRAN

NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LE CHAMPIONNAT VÉTÉRAN FUTSAL

La Ligue de Football de la Guyane propose deux nouvelles dispositions pour le championnat vétérans futsal,

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DU FUTSAL VÉTÉRAN A COMPTER DE LA SAISON 2025-2026

- 2 poules de 8 équipes
- Phase qualificative en phase de poule en match simple
- À l'issue de tous les matchs, un classement sera établi
- Les 4 premiers de chaque poule seront qualifiés pour une phase play-off avec des matchs allers-retours. En cas d'égalité du score cumulé une séance de tir au but aura lieu pour départager le vainqueur.
- Les équipes de la phase play-off se disputeront les places de 1 à 8 sur le principe coupe croisée.
- L'équipe à la 1^{ère} place sera déclarée championne de futsal vétérans de la Guyane.

PHASE PLAY OUT

- Les 4 derniers de chaque poule seront dans une phase play-out avec des matchs allers-retours. En cas d'égalité du score cumulé une séance de tir au but aura lieu pour départager le vainqueur.
- Les équipes de la phase play-out se répartiront les places de 9 à 16 sur le principe coupe croisée.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- Le règlement de la Ligue de Football de la Guyane subira une modification par le biais de son annexe 1 pour refléter ces nouvelles dispositions.

Ces nouvelles dispositions contribueront à rendre le championnat vétérans futsal encore plus compétitif et excitant. Elles permettront également de dégager des créneaux en hall pour la mise en place de la pratique Futsal chez les catégories de jeunes. Les équipes seront en action à compter de la saison 2025-2026 !